



NUMÉRO SPÉCIAL: LES DROITS DE LA PETITE ENFANCE

ÉDITORIAL

«Les droits au cœur de l'enfance»

Les droits de l'enfant concernent «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans»¹. Les enfants entre 0 à 8 ans représentent près de la moitié de ce groupe d'âge, mais ils restent souvent à l'écart du mouvement en faveur des droits de l'enfant. Pourtant, on le sait, ce qui se passe dans la prime enfance va influencer la croissance, l'adolescence et la vie d'adulte. Il est donc particulièrement important d'assurer que les tout jeunes puissent grandir en bonne santé et dans la dignité, être protégés de la violence, bénéficier d'une alimentation saine et développer leur identité, leurs connaissances, leur personnalité de manière harmonieuse. Alors, comment garantir que ces jeunes enfants redeviennent des acteurs à part entière de leurs droits? Nous espérons que les réflexions proposées dans ce numéro spécial du *Bulletin* sur les droits de la petite enfance vont y contribuer. Elles s'articulent autour de cinq problématiques:

Philippe Mérieu nous parle tout d'abord de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans l'optique du pédagogue: non, la Convention, en reconnaissant des droits à l'enfant, ne consacre pas «l'enfant roi». Elle fait certes de lui un sujet de droits, mais un sujet qui a encore besoin

d'être éduqué pour devenir un citoyen. Le premier droit de l'enfant ne serait-il pas justement le droit à l'éducation?

Bien que la Convention énonce peu de droits spécifiques à la petite enfance, il est indispensable de mettre en exergue les normes qui ont une portée particulière pour le jeune enfant, soit au travers des responsabilités de la famille, soit dans le cadre de sa protection, de son éducation ou de son développement. Laurence Naville nous présente ces dispositions.

Une large part du *Bulletin* est ouverte à la réflexion sur le droit de l'enfant à une place de garde et à la situation qui prévaut en Suisse, ainsi que dans les pays scandinaves dont l'approche est très progressive. Autour de l'analyse de Marie-Françoise Lücker-Babel, Gil Meyer et Annelise Spack font le point sur la réalité suisse et Marie-Françoise de Tassigny et Elisabeth Chappuis, responsables de services de la petite enfance, détaillent la situation en ville de Genève et dans le canton de Neuchâtel. ▶

SOMMAIRE

▶ Le pédagogue et les droits de l'enfant: histoire d'un malentendu?, P. Meirieu **2**

Droits de l'enfant aux Nations Unies

▶ La «petite enfance» et la Convention relative aux droits de l'enfant: aperçu des dispositions pertinentes, L. Naville **5**

▶ Réflexions sur le «droit de l'enfant à une place de garde», M.F. Lücker-Babel **10**

▶ La garantie d'un droit à une place de garde: les exemples de la Suède, de la Finlande, de la Norvège et du Danemark, F. Lanci-Montant **13**

▶ La réalité suisse en matière d'accueil de la petite enfance: un décalage entre les principes et les faits, G. Meyer et A. Spack **14**

▶ Les bases légales de l'accueil de la petite enfance dans les cantons de Genève et Neuchâtel, M.F. de Tassigny; E. Chappuis **16-17**

Droits de l'enfant en justice

▶ Mise hors la loi des mauvais traitements envers les enfants: le Tribunal fédéral avance, M.F. Lücker-Babel **19**

▶ Ein wichtiger Schritt in Richtung gewaltfreie Erziehung: Bemerkungen zum Bundesgerichtsentscheid vom 5. Juni 2003, J. Wyttenbach **22**

DOSSIER

▶ Entendre la parole de l'enfant, D. S. Halpérin **I-IV**

Pour en savoir plus **25**

Livres pour enfants **26-28**

Droits de l'enfant sur internet **26-28**



▷ Un récent arrêt du Tribunal fédéral nous offre l'occasion d'examiner le degré de protection contre les mauvais traitements intrafamiliaux et leur éventuelle interdiction. Judith Wyttenbach, avocate, étudie l'évolution qui commence à se faire jour en Suisse.

Enfin, le Dossier de ce *Bulletin* ouvre ses pages au Dr Daniel S. Halpérin, qui aborde la délicate question de la parole de l'enfant. Par son analyse, ce pédiatre, spécialiste des questions liées à la maltraitance, nous aide à mieux comprendre combien la perception de la parole de l'enfant est liée à la qualité de l'écoute que lui offre l'adulte.

Ce numéro spécial sur les droits de la petite enfance paraît au moment où se tient le colloque «Les droits au cœur de l'enfance», organisé par la Délégation à la petite enfance de la Ville de Genève. Il représente une contribution, un plaidoyer même, en faveur du lien entre les droits de l'enfant et le quotidien de la petite enfance. Il veut aussi garantir que l'intégration des tout petits dans le giron des droits de l'enfant ne soit pas un événement sans lendemain.

Françoise Lanci-Montant

1. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 1.

Le pédagogue et les droits de l'enfant: histoire d'un malentendu? ¹

Par Philippe Meirieu

Professeur des universités
Directeur, Institut universitaire
de formation des maîtres, Lyon

La Convention internationale des droits de l'enfant ², adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, est l'aboutissement d'une très longue histoire. On peut, bien sûr, l'inscrire dans la filiation de Rousseau et, peut-être même, voir en Montaigne un de ses précurseurs. On doit, de toute évidence, la faire remonter aux années 1920, puisque que c'est à ce moment-là que Janusz Korczak réclama pour la première fois à la Société des Nations une «Charte pour la protection des enfants». Le 17 mai 1923, l'Union internationale de secours aux enfants proclama, pour la première fois, une Déclaration des droits de l'enfant, dite aussi «Déclaration de Genève», qui était essentiellement centrée sur le soutien et l'assistance aux enfants en difficulté mais qui, néanmoins, comportait déjà un certain nombre de principes qui seront repris en septembre 1924 par l'assemblée de la Société des Nations. Mais la

déclaration à laquelle nous nous référons aujourd'hui, c'est celle de novembre 1959, qui, 30 ans plus tard, le 20 novembre 1989, est devenue une convention. Une convention, c'est-à-dire non pas une simple déclaration d'intention, mais un texte ayant force de loi et constituant une référence obligée pour tous les pays qui y adhèrent. (...)

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant: au cœur des contradictions de l'acte éducatif

Les objections faites à la Convention internationale des droits de l'enfant relèvent de plusieurs registres mais renvoient toutes au même présupposé: le seul véritable droit de l'enfant est le droit d'être éduqué, à recevoir une éducation que seuls les adultes, éduqués eux-mêmes, peuvent lui donner.

Ainsi, l'on fait observer que la Convention joue en permanence sur deux registres, «deux exigences disjointes» ³: la nécessité de protéger l'enfant pour tenir compte de

Le Bulletin remercie la Délégation à la petite enfance de la Ville de Genève pour son soutien apporté à la diffusion de cette édition.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

Elisabeth Chappuis, Paulo David, Marie-Françoise de Tassigny, Daniel Halpérin, Louisette Hurni-Caille, Marie-Françoise Lückler-Babel, Philippe Meirieu, Gil Meyer, Laurence Naville, Dannielle Plisson, Gaëlle Sarret, Annelise Spack, Judith Wyttenbach.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy

Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

Fax: [+ 41 22] 740 11 45

E-mail: bulletin@dei.ch

La section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



sa fragilité particulière («*L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux [...]*»⁴) et la nécessité de lui reconnaître «*le droit à la liberté d'expression*»⁵, le libre choix de ses opinions et appartenances⁶, de le traiter comme un être responsable, déjà capable de penser par lui-même... ce que, précisément, il n'est pas encore. On stigmatise ainsi la démission d'adultes qui, en reconnaissant aux enfants des droits qu'ils sont incapables d'exercer, s'exonèrent de leur obligation première: l'exigence éducative. On ajoute qu'en renonçant à cette exigence, on bascule dans la démagogie: on oublie que ce qui est formateur pour un enfant ce sont les devoirs qui lui sont imposés par les adultes et auxquels il doit se soumettre pour grandir. Parallèlement, l'on souligne qu'en imposant à des enfants d'exercer prématurément des responsabilités auxquelles ils ne sont pas préparés, on fait peser sur leurs épaules un poids qu'ils ne peuvent porter et que l'on compromet gravement leur avenir. Tout cela relèverait, en fait, d'une «ontologisation de l'enfance», une fascination pour un moment de la vie dont on oublierait qu'il est le moment de l'immaturation inévitable. Cette «ontologisation» serait corollaire de notre propre infantilisation: nous refuserions nous-mêmes de grandir et ferions de l'enfance un horizon mythique... nous rêverions, en secret, d'un monde réduit à l'état d'enfance qui s'abîmerait dans l'irresponsabilité collective, fasciné par Mac Donald, les jeux vidéos, la célébration d'Halloween et la publicité télévisée... Bref, les droits de l'enfant auraient ouvert la porte à un univers de «l'enfant-roi» dans lequel l'égalitarisme entre enfants et adultes permettrait aux uns et aux autres de se rejoindre dans le culte de l'infantile.

Il y a là – il ne faut pas s'en cacher – de véritables objections qu'il faut absolument prendre au sérieux. Elles trouvent leur meilleur soutien argumentaire dans l'œuvre d'Hannah Arendt⁷. Pour cette dernière, le rôle de l'éducation est, simultanément, d'introduire l'enfant dans le monde,

de manière ordonnée et progressive, et de préserver l'enfant des vicissitudes du monde pour garder intact son pouvoir de «renouveler le monde». Dans ces conditions, il est absurde d'affirmer, par exemple, que les enfants pourraient choisir ce qu'ils doivent apprendre: les enfants doivent apprendre la langue que parlent les parents; ils doivent apprendre les disciplines scolaires que leurs enseignants considèrent comme nécessaires pour leur développement. Ils doivent délibérément «être éduqués» par des adultes qui assument sereinement la dénivellation inhérente à tout rapport éducatif.

«*La ligne qui sépare les enfants des adultes, explique Hannah Arendt, devrait signifier qu'on ne peut ni éduquer les adultes, ni traiter les enfants comme des grandes personnes.*»⁸ Il est donc nécessaire de fixer une frontière qui permette d'identifier à quel moment un être doit être statutairement considéré comme «adulte», responsable de ses actes et participant aux décisions dans la Cité. Cette «frontière» est même constitutive de l'existence de toute démocratie: elle garantit que l'on se donne les moyens de former les citoyens avant qu'ils ne soient reconnus officiellement comme tels et que, simultanément, on s'interdit d'«éduquer les adultes»: quel adulte en effet, et au nom de quelle investiture, peut-il s'arroger le droit d'éduquer ses semblables, sinon dans une perspective totalitaire? Certes les adultes doivent-ils continuer à apprendre mais ils doivent le faire, contrairement aux enfants, en décidant eux-mêmes de ce qu'ils vont apprendre.

Et, effectivement, sur le plan politique, Hannah Arendt a indiscutablement raison. Toute démocratie suppose une frontière à partir de laquelle on considère l'individu en tant que citoyen, donc capable de participer à la vie sociale. Cette frontière est nécessairement arbitraire, fixée à partir d'un âge donné, liée à un rite initiatique particulier ou identifiée à l'entrée dans une activité spécifique, un niveau d'études ou le tra-

vail salarié, par exemple. Peu importe, finalement, ce qui constitue la césure: l'essentiel c'est qu'à un moment bien repéré, l'on considère qu'un individu peut participer pleinement à la décision collective; nul n'a le droit, alors, en dehors des instances juridiques compétentes, de récuser la voix de quiconque sous le prétexte qu'il est mal éduqué, qu'il est pas vraiment conscient de ses actes ou qu'il ne serait pas assez mature. On ne peut pas plus renvoyer un adulte dans l'immaturation qu'on ne peut précipiter un enfant dans la responsabilité civique de manière prématurée. Seuls les régimes totalitaires font voter les enfants, les utilisent pour dénoncer les adultes qui «pensent mal» et, simultanément, infantilisent systématiquement ces derniers.

Jusqu'à-là, il est difficile de récuser l'analyse d'Hannah Arendt: elle a raison d'insister sur l'impétueux devoir d'antécédence de l'adulte, sur la nécessité de préparer l'enfant à l'exercice de sa vie citoyenne par une éducation qui ne le précipite pas trop vite dans un monde qu'il ne pourrait pas encore affronter, sur la nécessaire distinction entre le devoir d'éduquer les enfants et l'interdiction d'éduquer les adultes. D'où vient alors qu'il y ait débat et sur quoi porte-t-il?

Chacun s'accorde sur le fait que le premier droit de l'enfant est le droit à l'éducation, chacun s'accorde sur la nécessité d'une préparation à l'exercice de la citoyenneté... mais le désaccord porte sur les conditions de cette préparation et la nature de l'éducation à lui proposer. D'un côté, il y a ceux qui affirment que, parce qu'il est dans la minorité, l'enfant doit recevoir une éducation qui lui impose les principes nécessaires à son développement et les comportements permettant l'émergence de sa liberté. D'un autre côté, il y a ceux qui affirment qu'on ne forme à la liberté que par l'exercice de la liberté et que l'éducation doit faire de cette dernière non seulement son objectif mais aussi son moyen. D'un côté, il y a ceux qui pensent qu'en prenant ►



▷ les enfants pour ce que l'on voudrait qu'ils soient – conscients, responsables, capables de jugement – on les empêche de le devenir. D'un autre côté, il y a ceux qui soutiennent qu'on ne peut pas préparer à la liberté par la contrainte et qu'en repoussant à plus tard l'exercice de la responsabilité, on s'interdit de le former. D'un côté, il y a ceux qui croient que la soumission à une discipline imposée forme la volonté nécessaire à l'exercice de la citoyenneté adulte. D'un autre côté, ceux qui pensent que la libre implication dès l'enfance dans une activité collective permet de découvrir soi-même les règles nécessaires à l'accès à la responsabilité citoyenne. D'un côté ceux qui croient possible de former à la démocratie par la rigueur de l'instruction. De l'autre, ceux qui sont convaincus qu'on ne peut former à la démocratie que par la démocratie elle-même⁹.

Or, dans ce débat, la Convention internationale des droits de l'enfant semble prendre parti: elle affirme d'abord, dans ses articles 5 et 6, le devoir des adultes d'œuvrer pour le développement de l'enfant, puis, plus loin, aux articles 28 et 29, elle insiste sur «le droit à l'éducation» et précise que cette éducation doit viser à «*inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne*». Elle ajoute ensuite que cette éducation doit «*préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone*». Entre-temps, entre l'affirmation du droit à l'éducation et celle de la nécessité d'«inculquer» des valeurs à l'enfant, la Convention, en son article 12, explique que «*les Etats garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant*».

Certes, la Convention prend ici une précaution oratoire significative puisqu'elle parle d'un enfant «capable de discernement»; mais, outre le caractère assez évasif de l'expression, elle développe plus loin, et là sans réserve particulière, le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, d'association, de manifestation ainsi que le droit de donner son avis dans tous les problèmes qui le concernent. Sauf à faire injure aux rédacteurs, on ne peut imaginer qu'ils pensaient là à l'expression de «droits positifs» juridiquement reconnus quels que soient l'âge, le niveau de développement, l'éducation et les conditions de vie des enfants; il ne peut s'agir, en aucun cas, de droits qui témoigneraient de capacités existantes et équitablement réparties entre les personnes, indépendamment de la formation qu'elles reçoivent. Il ne peut s'agir, en réalité, que **du droit à former les enfants à ces droits par leur exercice même**. Ce qui revient, on le voit, à se ranger dans le camp des «pédagogues» contre celui des «philosophes»... à affirmer, comme Freinet, que «c'est bien en forgeant qu'on devient forgeron»¹⁰ ou, comme Dewey, que «seule la pratique de la démocratie forme à l'exercice de la démocratie»¹¹... et à récuser la vision que Kant, par exemple, pouvait avoir de l'école: «*On envoie d'abord les enfants à l'école, non pour qu'ils y apprennent quelque chose, mais pour qu'ils s'y accoutument à rester tranquillement assis et à observer ponctuellement ce qu'on leur ordonne*...»¹².

Le Ministère de la Solidarité et des affaires sociales a proposé, en 1999, une analyse de la Convention à partir des trois «P»: Protection, Prévention, Participation¹³. Or, l'on voit bien que les deux premiers volets ne sont pas du tout sur le même registre que le troisième, dans la mesure où la «participation» est impensable en dehors du processus éducatif qui l'accompagne... Ce qui n'est évidemment pas le cas pour la protection et la prévention qui s'appliquent en quelque sorte «de l'extérieur» aux enfants: ils sont «objets» de protection et de pré-

vention, ils sont «sujets» en matière de participation. Et c'est bien ce troisième volet qui fait question: ainsi, dans l'enquête publiée par le journal *Le Monde*, le 8 novembre 1999, les lecteurs interrogés sur les droits fondamentaux de l'enfant mettent d'abord en avant le droit à la nourriture, à la santé, à la protection contre les violences sexuelles ou l'exploitation par le travail... ils n'invoquent le droit à la «participation» que dans un seul cas qu'ils placent en septième position: le droit de donner son point de vue en cas de divorce des parents. C'est que «la participation» n'est pas *strictu sensu*, un droit. C'est une exigence, une position pédagogique, une manière de concevoir l'éducation à la responsabilité et à la citoyenneté.

C'est par ce biais que la Convention internationale des droits de l'enfant nous conduit au cœur de la question éducative, vers l'articulation difficile entre le nécessaire exercice de l'autorité de l'adulte et la prise en compte indispensable de la liberté de l'enfant.

(...)

Les droits de l'enfant: un enfant reconnu pleinement comme un «sujet» mais qui a besoin d'être éduqué pour devenir «citoyen»

Finalement, les droits de l'enfant nous ont entraîné au cœur des questions vives de l'éducation... à la rencontre de l'enfant, à la rencontre d'un sujet, déjà pleinement «sujet» et qu'il est pourtant impossible, avant qu'il ait accédé à la majorité, de considérer comme un «citoyen». Déjà sujet et pleinement sujet: sujet qui existe et résiste au pouvoir que je cherche à exercer sur lui; sujet qui peut seul se mobiliser sur des apprentissages et décider de grandir, résister à toutes les formes d'emprise et accéder à la pensée critique... Mais un sujet qui ne peut faire seul que ce que nous savons faire avec lui, dans des conditions dont nous décidons, dans des situations éducatives dont nous assumons la pleine et entière responsabilité. L'autorité de l'adulte, ici, n'est



pas abolie, bien au contraire; elle est au cœur du dispositif: quand l'autorité remplit vraiment sa fonction, qu'elle autorise... Elle autorise l'autre à grandir et à se revendiquer, un jour, de plein droit, citoyen.

Et peut-être, à cet égard, les droits de l'enfant sont-ils particulièrement bien résumés par l'article 7 de la Convention? On y lit que «tout enfant a droit à un nom». Voilà une affirmation trop évidente peut-être pour paraître importante. Et pourtant, la littérature nous montre bien, à travers, par exemple, l'histoire de Perceval¹⁴, qu'avoir un nom n'est pas chose facile: Perceval ne sait, en effet, au début de l'histoire, ni qui il est, ni comment il se nomme. Et, à l'issue de la quête du Graal, la seule chose qu'il aura découverte, c'est précisément son propre nom. Il peut alors dire d'où il vient, qui il est, il peut dire «je». Car le nom permet de sortir de la confusion, de l'anonymat; il permet, tout à la fois, de

s'inscrire dans une histoire, de se donner un présent et, peut-être, de laisser une trace dans le futur. Il permet de nouer tout ce qui, mystérieusement, vient de soi... pour, progressivement, le revendiquer, devenir capable de se l'imputer, et, enfin, de le signer. ■

1. Tiré du livre du même titre, avec l'aimable autorisation de l'auteur (éditons du Tricorne, 2002). Cet article va paraître dans «Lois et enfance», revue «Petite Enfance», No 88, décembre 2003.

2. Telle est la terminologie utilisée en France pour désigner la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

3. Finkelkraut Alain, «La mystification des droits de l'enfant», *Les droits de l'enfant, Actes du colloque européen d'Amiens, 8, 9 et 10 novembre 1990*, Amiens, CRDP, 1991, pages 63 à 80.

4. Préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant.

5. «L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes espèces, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix

de l'enfant.» Article 13.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

6. «Les Etats respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.» Article 14.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

7. *La crise de la culture*, Paris, Folio, 1991, en particulier pages 223 à 252.

8. Idem.

9. Sur ces suppositions, Voir Meirieu Philippe et Delevay Michel, *Emile, reviens vite, ils sont devenus fous*, Paris, ESF éditeur, 1992, pages 93 à 136.

10. Freinet Célestin, *Les dits de Mathieu*, Neuchâtel et Paris, Delachaux et Niestlé, 1978.

11. Dewey John, *Démocratie et éducation*, Paris, Armand Colin, 1990.

12. Kant Emmanuel, *Traité de pédagogie*, Paris, Vrin, 1974.

13. Note de la rédaction: La notion des trois «P» a été créée par Nigel Cantwell, fondateur de DEI, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. Elle désignait, à l'origine, la gamme des droits garantis par la Convention: «prestation, protection et participation» - (source: «Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant», DEI, introduction par N. Cantwell, 1995).

14. Meirieu Philippe, *Des enfants et des hommes*, Paris, ESF éditeur, 1999, pages 19 à 26.



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

La «petite enfance» et la Convention relative aux droits de l'enfant: aperçu des dispositions pertinentes

Par Laurence Naville

Juriste, titulaire du brevet d'avocat

Introduction

Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiée par la Suisse en 1997, la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention ou CDE) confirme et garantit à l'enfant des droits civils, politiques, économiques et sociaux, déjà inscrits dans d'autres

textes internationaux¹ et reconnaît les besoins de protection spéciale et d'assistance inhérents à la vulnérabilité particulière de l'enfant. Les Etats parties s'engagent à respecter et à concrétiser les principes et droits de la Convention, à les faire connaître² et à rendre compte au Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité) des progrès accomplis et des problèmes inhérents à leur mise en œuvre, en fournissant un rapport sur les mesures adoptées sur les plans législatif, administratif, judiciaire ou autres³.

Notre pays a présenté en janvier 2001 son premier rapport au Comité⁴; celui-ci a formulé en mai 2002 des observations et recommandations à la Suisse⁵, dont certaines sont intégrées à l'analyse qui suit. Nous donnerons ici un aperçu des principes généraux et des dispositions de la Convention touchant les responsabilités de la famille et de l'Etat envers le jeune enfant, au niveau de sa protection, de son éducation et de son développement, tout en gardant en mémoire que la Convention ne contient pas de dispositions spécifiques à ce qu'on appelle la «petite enfance», qui inclut les enfants âgés de 0 à 8 ans.

1. Les principes généraux de la Convention

Dans le manuel d'application de la Convention⁶, le Comité souligne l'indivisibilité de la Convention; ses dispositions sont interdépendantes et chaque article doit être inter- ▶



▷ prété et également appliqué en liaison avec d'autres dispositions, en particulier avec les «principes généraux» qui sont les suivants:

- **l'article 2 CDE:** tous les droits s'appliquent à tout enfant relevant de la juridiction de l'Etat sans discrimination aucune
- **l'article 3 CDE:** l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants
- **l'article 6 CDE:** l'enfant a un droit inhérent à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure possible
- **l'article 12 CDE:** le respect des opinions de l'enfant sur toute question l'intéressant et la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant sont garantis.

2. L'article 5 CDE : conseil des parents et développement des capacités de l'enfant

L'article 5 CDE détermine, en liaison étroite avec l'article 18 CDE sur la responsabilité commune des parents, un cadre où se meut la relation entre l'enfant, les parents, la famille et l'Etat. Il est libellé ainsi:

«Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.»

Tout en définissant de manière souple la famille, l'article 5 CDE introduit deux concepts essentiels: la «responsabilité» des parents et le «développement des capacités» de l'enfant; par ailleurs, il clarifie le concept de l'enfant comme sujet actif de droits, en soulignant que l'enfant exerce lui-même ses droits, orienté, soutenu et conseillé

par ses parents. Ceux-ci doivent être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon le Comité, cette disposition qui remet en cause l'autorité absolue des parents ne peut être considérée comme «anti-familiale» puisque l'importance de la famille comme unité fondamentale et comme milieu naturel pour la croissance et le bien-être de l'enfant est mise en évidence dans le Préambule de la Convention.

La réserve de la Suisse émise au sujet de l'article 5CDE, selon laquelle la législation suisse concernant l'autorité parentale demeure réservée, a été formulée notamment parce que la Convention ne définit pas de façon précise le droit des parents; peu d'indications sont données sur les conflits possibles entre l'enfant qui veut exercer lui-même ses droits et ses parents qui mettent en œuvre leur droit d'orienter et de conseiller l'enfant⁷. Le Comité a demandé à la Suisse de retirer cette réserve.

3. L'article 7 CDE: enregistrement de la naissance et droits connexes

Chaque année environ 50 millions d'enfants qui naissent ne sont pas enregistrés officiellement par l'administration de leur pays et ne figurent sur aucun registre officiel. Ces enfants ne possèdent aucune preuve de leur âge, de leur nom, de leurs liens avec leurs parents et de leur nationalité; cet état de fait est une violation de l'article 7.1 CDE qui prévoit⁸:

«L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.»

Cette disposition reconnaît à chaque enfant le droit d'être enregistré à sa naissance par les autorités de l'Etat dans la juridiction duquel il est né; cela signifie que les Etats doivent ouvrir leurs registres d'état civil à tous les enfants, y compris les immigrants avec papier ou sans papier, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

Bien que la Convention ne précise pas les données qui doivent figurer sur l'acte de naissance, elles découlent de l'article 7 CDE et de l'article 8 CDE (protection de l'identité de l'enfant) et sont les suivantes: le nom, le sexe, la date de naissance, le lieu de la naissance, les noms et adresses des parents, la nationalité des parents. Le droit à être enregistré est la clé aux autres droits de l'enfant. L'absence d'enregistrement entraîne la non-reconnaissance de l'enfant en tant qu'individu devant la loi; l'accès à l'école, aux soins médicaux et à une protection sociale est rendu plus difficile, voire impossible. En outre, l'absence d'enregistrement facilite l'établissement de faux papiers en vue d'une adoption illégale, le trafic d'enfants aux fins de prostitution et autres formes d'esclavage (travail domestique et travaux dangereux), le mariage précoce pour les fillettes et l'enrôlement dans l'armée pour les garçons.

Outre le droit d'être enregistré, l'article 7.1 CDE prévoit le droit de connaître ses parents dans la mesure du possible; ce droit s'adresse plus spécifiquement aux enfants adoptés, aux enfants nés suite à une insémination artificielle avec un donneur autre que le père juridique et aux enfants dont la mère a accouché sous X.

Dans ce contexte, le Comité a noté que, selon l'article 27 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, l'enfant ne peut être informé de l'identité de son père que s'il fait valoir un «intérêt légitime»; tout en s'interrogeant sur ce concept «d'intérêt légitime», il a demandé à la Suisse de garantir autant que possible à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents. En ce qui concerne le droit d'acquérir une nationalité, il faut mentionner que la Suisse a dû formuler une réserve à l'article 7 CDE; en effet, la loi sur la nationalité n'accorde pas un «droit» à l'acquisition de la nationalité suisse. Une révision du droit de la nationalité est actuellement en cours devant les Chambres fédérales.



4. L'article 18 CDE: responsabilité commune des parents et aide de l'Etat

L'article 18 CDE définit les responsabilités des parents et de l'Etat dans l'éducation et le développement de l'enfant en disposant: «Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.»

Selon le Comité, cette disposition fait ressortir sans ambiguïté la primauté des parents et constitue plus

de l'enfant, dans l'intérêt de celui-ci. Les parents doivent être eux-mêmes conseillés, «éduqués» et préparés à leur rôle parental commun.

L'article 18 CDE doit être examiné en liaison notamment avec les articles suivants:

- l'article 3.2 CDE sur le devoir de l'Etat d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires
- l'article 5 CDE sur le conseil des parents et le développement des capacités de l'enfant
- l'article 9 CDE sur le droit de l'enfant de vivre avec ses parents et, en cas de séparation, d'entretenir des relations personnelles et des contacts avec ceux-ci
- l'article 27 CDE sur le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant, qui doit être assuré en première ligne par les parents et en seconde ligne par l'Etat.

aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissement et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissement de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.»

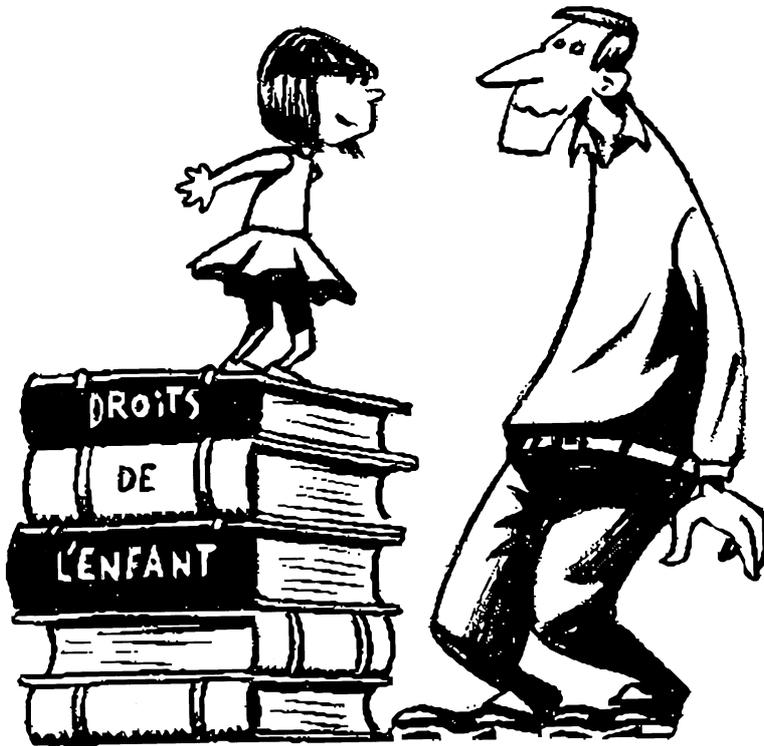
Le Comité préconise des mesures telles que l'ouverture de crèches, de garderie pour les petits, de centre de jour, de services sanitaires et éducatifs. La question de savoir si l'article 18.3 CDE crée un véritable «droit à une place de garde» est examinée par Marie-Françoise Lücker-Babel dans le présent Bulletin (voir page 10) et ne sera pas évoquée ici⁹.

5. L'article 19 CDE: protection contre les mauvais traitements

La violence des adultes à l'égard des enfants est une cause de décès et d'accidents. L'ampleur de ce phénomène a déjà fait l'objet, en 2000 et 2001, de deux débats sous l'égide du Comité, l'un consacré à la violence contre l'enfant au sein de sa famille et à l'école et le second sur la violence d'Etat contre les enfants. Le Comité a enjoint les Etats parties de combattre ce fléau, en interdisant au niveau législatif toutes les formes de violence, et ceci en conformité avec l'article 19.1 CDE, qui dispose:

«1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.»

La portée de l'article 19.1 CDE dépasse le droit de l'enfant à la ▶



© Herrmann

une affirmation des droits des parents que des droits de l'enfant; cependant ces «droits parentaux» peuvent être retraduits en «responsabilité parentale», les parents étant tenus impérativement de favoriser le développement global

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 CDE traitent de l'aide apportée aux parents:

«2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et



▷ protection contre ce qu'on désigne habituellement sous le nom de «brutalités» ou de «mauvais traitements» dans différentes sociétés. L'article 19 CDE veut protéger l'enfant contre «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales» pendant qu'il se trouve sous la garde de ses parents ou d'autres personnes.

Le Comité a recommandé à la Suisse d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtiments corporels au sein de la famille, à l'école¹⁰ et dans les établissements, et de lancer une campagne de sensibilisation destinée aux enfants, aux parents, aux enseignants et aux responsables de la police et de la justice.

L'article 19 CDE est lié à diverses dispositions (dont la liste n'est pas exhaustive) qui traitent également de la protection de l'enfant :

- **l'article 20 CDE** sur la protection que l'Etat doit assurer à l'enfant privé de son milieu familial
- **l'article 24.3 CDE** sur la protection de l'enfant contre les pratiques traditionnelles nuisibles
- **l'article 28.2 CDE** sur la discipline scolaire compatible avec la dignité de l'enfant
- **l'article 34 CDE** sur la protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.
- **l'article 37 CDE** sur la protection contre la torture ou contre des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. L'article 24 CDE sur la santé et les services médicaux

a) L'article 24.1 CDE s'inspire de la définition large de la «santé» adoptée par l'Organisation mondiale de la santé, c'est-à-dire un état de complet bien-être physique, mental et social, et non pas simplement l'absence de maladie ou d'infirmité; il reprend et développe le principe énoncé à l'article 6 CDE (droit à la vie, à la survie et au développement) et dispose :

«1. Les Etats reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état

de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.»

Comme le décrit si justement le «Consultative Group on Early Childhood Care and Development», (CGECCD)¹¹, les divers aspects du développement de l'enfant forment une synergie; le soutien affectif d'une famille, un environnement sain, une nutrition adéquate et de l'eau salubre, des soins psychosociaux, une stimulation intellectuelle et l'accès, dès les premières années de vie, aux apprentissages et aux activités ludiques, à la maison et au sein de sa communauté, sont les piliers de ces soins globaux. De ce fait, l'article 24 CDE sur le droit de l'enfant à la santé est étroitement lié à des dispositions formant le creuset dans lequel le jeune enfant pourra se développer; outre les articles 5, 18 et 19 CDE ci-dessus, d'autres dispositions entrent en ligne de compte (voir chapitre 7).

b) L'article 24.2 CDE fournit une liste des mesures appropriées qui doivent être adoptées; un accent particulier est mis sur le développement des soins primaires et préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité parmi les nourrissons et les enfants, due à la malnutrition, au manque d'hygiène et d'eau potable ainsi qu'aux maladies et aux accidents.

Dans ce contexte, la Suisse a été priée par le Comité de poursuivre ses efforts pour faire régresser le nombre de cas de VIH/sida et pour faire diminuer le nombre d'enfants victimes d'accidents de la circulation.

c) L'article 24.3 CDE demande l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé et qui constituent des violences infligées à de tout jeunes enfants, contre leur gré. Déjà en 1986, un Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants avait

décidé qu'il fallait se pencher par priorité sur l'excision et le traitement préférentiel accordé aux garçons¹²; il signalait que l'excision était encore pratiquée dans 28 pays au moins et menaçait la santé de 75 millions de femmes et d'enfants. Il dénonçait également les pratiques discriminatoires répandues envers les nourrissons de sexe féminin et leurs conséquences très graves sur la mortalité de ce groupe déterminé.

7. Les articles 27, 28, 29 et 31 CDE : le droit à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et aux loisirs

a) L'article 27 CDE dispose que tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant et à son développement physique, mental, spirituel, moral et social; les parents doivent assumer cette responsabilité première, dans les limites de leurs possibilités, et si nécessaire avec l'assistance matérielle de l'Etat.

En décembre 2000, Carole Bellamy, directrice générale de l'Unicef, déclarait que la lutte contre la pauvreté commençait par les soins à donner aux jeunes enfants et que la situation de ces derniers, loin d'être satisfaisante, ne s'améliorera que lorsqu'on leur donnera la priorité; investir dans des programmes de soins généraux aux jeunes enfants contribue également au développement durable d'un pays¹³.

La Suisse n'est pas épargnée par la pauvreté; comme le souligne le rapport du Département fédéral de l'intérieur publié en juillet 2000¹⁴: «La pauvreté vécue durant l'enfance et la jeunesse ne se traduit pas seulement sur le moment par une exclusion sociale entraînant une inégalité de traitement surtout dans les domaines de la formation et de la santé: elle compromet aussi les perspectives d'avenir.» Faut-il rappeler que le nombre des garçons et filles pauvres se situerait en Suisse entre 200'000 et 300'000, ce qui représente environ 17% des mineurs de notre pays?¹⁵ Le Comité a d'ail-



leurs demandé que notre système d'allocations et de prestations familiales pour les familles sans emploi soit revu.

b) L'article 28 CDE dispose que tout enfant a droit à l'éducation, droit qui doit s'exercer progressivement et sur la base de l'égalité des chances; l'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit pour tous¹⁶.

c) L'article 29 CDE dispose que le but de l'éducation est de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques. L'éducation doit préparer l'enfant à une vie d'adulte active dans une société libre et lui inculquer le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles et des valeurs culturelles d'autrui. La responsabilité première d'éduquer l'enfant repose sur les parents, assistés par l'Etat si nécessaire (art. 5 CDE).

d) L'article 31 CDE dispose que l'enfant a le droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives propres à son âge, ainsi qu'à la participation à la vie culturelle et artistique. L'Etat doit favoriser et encourager des loisirs et des activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Selon le Comité, les termes «repos», «loisirs», «jeu» et «activités récréatives» ne sont pas synonymes, même s'ils ont un dénominateur commun, l'absence de travail. Le «repos» intègre les besoins fondamentaux de se relaxer mentalement et physiquement alors que les «loisirs» comprennent le temps et la liberté de faire ce que l'on aime; les «activités récréatives» incluent des activités impliquant un travail choisi et fait avec plaisir. Le «jeu», activité non structurée et non dirigée par des adultes, est parfois qualifié de droit «oublié», parce qu'il représente plus un luxe qu'une nécessité vitale et qu'il n'apporte rien à l'économie d'un pays; et

pourtant il est indispensable à l'acquisition de certaines compétences sociales comme le partage, la négociation et le contrôle de soi.

Le droit de participer à la vie culturelle et artistique implique d'une part l'accès aux activités culturelles et artistiques destinées aux adultes et d'autre part aux activités qui sont spécialement destinées aux enfants. L'article 31 CDE est de toute évidence lié à la liberté d'association (art. 15 CDE) et à l'accès aux médias et aux livres d'enfants (art. 17 CDE).

La législation suisse ne prévoit pas explicitement les droits garantis par l'article 31 CDE; par contre, au niveau cantonal, de nombreuses associations, appuyées par les pouvoirs publics, offrent des activités récréatives, artistiques et sportives à des prix modérés. De plus, la loi fédérale sur les activités de jeunesse du 6 octobre 1989 permet de soutenir des projets de caractère national dans le domaine des loisirs.

Conclusion

Comme le dénonçait en 2001 Robert G. Myers dans la publication «*Early Childhood Matters*», onze ans après l'entrée en vigueur de la Convention, les jeunes enfants restent trop souvent mis à l'écart des débats relatifs à l'application de la Convention et leurs conditions de vie et leurs besoins ne sont pas suffisamment pris en compte¹⁷. Il est essentiel que la communauté internationale, et plus spécialement les Etats parties, investissent les sommes nécessaires pour donner à tous les nouveaux-nés un bon départ dans la vie et pour assurer aux jeunes enfants le meilleur développement intellectuel, physique et moral possible; c'est à ce prix que le texte de la Convention ne restera pas lettre morte. ■

civils et politiques et le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Art. 42 CDE.

3. Art. 43 et 44 CDE. Le Comité des droits de l'enfant est composé de dix-huit experts élus par les Etats parties pour une durée de 4 ans.

4. Rapport initial du gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant; CRC/C/78/Add.3; 19 octobre 2001.

5. Les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Suisse ont paru dans le Bulletin suisse des droits de l'enfant, vol. 8, n° 3, septembre 2002.

6. UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Genève, 2002.

7. Message sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant du 29 juin 1994, Feuille fédérale, 1994, V, p. 14.

8. L'article 7 CDE reprend le texte de l'article 24.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. «Réflexions sur le droit de l'enfant à une place de garde».

10. Voir l'analyse de la position du Tribunal fédéral sur les châtiments corporels, pp. 19

11. Le «Consultative Group on Early Childhood Care and Development» est un réseau de donateurs, de fondations privées, d'organisations non gouvernementales, chapeauté par un Secrétariat, qui formule des programmes, élabore des lois et poursuit des recherches relatives aux jeunes enfants et à leurs familles, principalement dans les pays en voie de développement.

12. Manuel d'application, pp. 386 et ss.

13. UNICEF, «La situation des enfants dans le monde», New York, 2002.

14. «Eléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse», Département fédéral de l'intérieur, Berne, juillet 2000, p. 14.

15. Extrait du Journal de l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant, n° 3, septembre 2003. www.aspi.ch.

16. L'article 28 CDE reprend les termes de l'article 26.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 sur le droit à l'éducation et les articles 13.2 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17. Voir l'article de Robert G. Myers, membre du *Consultative Group on Early Childhood Care and Development*, «Rights from the start: ECD and the Convention on the rights of the Child (CRC)», n° 98, juin 2001, «*Early Childhood Matters*» (publication de la Fondation Bernard van Leer).

1. Notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, le Pacte international relatif aux droits



Réflexions sur le «droit de l'enfant à une place de garde»¹

Par Marie-Françoise Lücker-Babel
Docteure en droit

Introduction

L'article 18.3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant enjoint les Etats parties d'«assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises». Cette disposition est le plus souvent évoquée en relation avec les institutions d'accueil des enfants d'âge préscolaire, beaucoup moins souvent en faveur de tous ceux dont les parents travaillent et qui sont seuls par exemple à midi, après l'école et les jours de congé. On omet aussi souvent de penser aux «conditions» qu'une institution privée ou publique peut mettre à l'accueil des enfants en toute conformité avec la Convention². Enfin, les services à développer sont destinés aux enfants «dont les parents travaillent»; qu'en est-il alors de ceux dont les mères ne «travailleraient»

pas? Le texte qui suit aborde un aspect particulier de la problématique, à savoir l'existence éventuelle d'un «droit à une place de garde», sous l'angle particulier de la législation suisse.

L'article 18.3 CDE est considéré comme ayant un caractère «programmatoire», à savoir que les autorités publiques ont «la tâche de créer et de promouvoir des institutions de garde extérieures à la famille», mais qu'elles «disposent toutefois d'une grande liberté d'action pour tenir compte des objectifs de la Convention»³ (c'est nous qui soulignons). Dans le même temps, le gouvernement a reconnu que les services sont nettement insuffisants en Suisse, ce que corrobore d'ailleurs le *Rapport initial du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*, du 1er novembre 2000⁴. Le Comité des droits de l'enfant a dûment constaté que «l'offre existante en matière de garde d'enfants est loin de couvrir les besoins» et il a recommandé à la Suisse de prendre des mesures adéquates⁵. Un des moyens que s'est donné

le Parlement fédéral pour satisfaire cette exigence est l'aide financière à la création de places de garde (voir *Bulletin*, vol. 8.4, p. 6). La Confédération n'exerçant pas de compétence dans le domaine de la petite enfance, ni dans celui de l'instruction publique d'ailleurs, cette démarche a été présentée, à juste titre, comme une mesure «destinée à protéger la famille» (art. 116 al. 1 Constitution fédérale - Cst.)⁶.

Le «droit de bénéficier» d'une prise en charge adéquate en dehors de sa famille et de l'institution scolaire paraît nouveau. Pourtant il ne relève pas que de l'utopie; ses fondements sont bel et bien ancrés dans les exigences du droit moderne actuel, international ou suisse.

La prise en charge préscolaire: droit en devenir, multiforme et disputé

Les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, donc également de l'enfant, reconnaissent le droit à un enseignement primaire gratuit (art. 28 CDE). Ce droit est fondamental et doit être accessible à tous les enfants sans discrimination, donc indépendamment de leur titre de séjour et du statut régulier ou irrégulier dans le pays de résidence, de la maîtrise d'une langue nationale, etc. (art. 19 et 62 Cst.). Un devoir y est lié, à savoir que cet enseignement est obligatoire et que parents comme enfants doivent s'y soumettre. La durée de cet enseignement est usuellement de neuf années et s'étend de l'âge de sept à quinze ans.

Il peut être précédé d'une période de préscolarisation. A Genève, tout enfant a la possibilité d'être scolarisé dès l'âge de quatre ans (*Loi sur l'instruction publique*, art. 24). Au Tessin, l'âge a été abaissé à 3 ans (*Legge sulla scuola dell'infanzia e sulla scuola elementare*, art. 14). Les premières années d'école ne sont pas obligatoires. Il revient aux parents de décider d'y inscrire leur

2004: Le Comité des droits de l'enfant discutera des droits des jeunes enfants

Le Comité des droits de l'enfant organisera sa journée thématique de l'année prochaine, le 18 septembre 2004, sur le thème des droits des jeunes enfants («Child rights in early childhood»).

Pour tout renseignement, on peut contacter le secrétariat du Comité des droits de l'enfant ou consulter leur site: www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc. ■



enfant qui, dès lors, a droit à une place dans cet ordre d'enseignement et se trouve intégré dans le système scolaire.

Mais l'accueil des enfants en âge préscolaire fait l'objet de nombreuses réflexions et de développements sur le plan législatif ou politique en Suisse qui, selon les cantons, débouchent sur d'heureuses innovations ou se heurtent encore à une résistance farouche.

Une affaire de parents

Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, il revient aux parents de déterminer les soins à donner à l'enfant, de diriger son éducation (art. 301 al. 1 du Code civil - CC) et de favoriser et protéger son développement corporel, intellectuel et moral (art. 302 al. 1). A chacune de ces étapes, ils doivent être guidés par le bien de l'enfant (art. 301 al. 1). Les parents exercent là un «droit-devoir» qui, simultanément, les habilite à choisir ce qu'ils considèrent être bon ou meilleur pour leur enfant et les contraint à assumer leurs responsabilités.

Ainsi, l'éducation des enfants avant leur entrée dans la scolarité obligatoire reste exclusivement l'affaire des parents ou, plus précisément, du choix des parents. Cette situation présente l'avantage de maintenir les enfants à l'écart d'un système qui les prendrait immédiatement en charge, les soustrairait rapidement à l'influence parentale et les éduquerait de manière uniforme en application de critères et programmes déterminés par l'administration et non par les parents. Sur le plan juridique, cette vision correspond à une approche traditionnelle des droits de la personne qui met l'accent sur les choix individuels, exercés dans le cadre des libertés fondamentales reconnues par la Constitution fédérale.

Sur le plan social et éducatif, la notion d'espace totalement réservé aux parents est discutable. En effet, les activités menées par les

parents, dans le but principal d'entretenir financièrement leur famille, ne leur permettent pas d'exercer eux-mêmes en tout temps la charge et les soins de leur petit enfant. Le fait que des solutions ad hoc aient été pendant longtemps trouvées au sein de la grande famille ou du voisinage a retardé la prise de conscience des autorités. A tel point qu'à ce jour, certaines ne sont pas encore persuadées d'avoir une responsabilité face aux enfants d'âge préscolaire.

Quelques sources d'inspiration contraignantes

La contestation du «droit à une place de garde» repose sur des bases fragiles. En effet, dès que l'on se tourne vers la réalisation détaillée d'un tel droit, de multiples garanties apparaissent. Une approche basée sur les éléments juridiques existants permet ainsi de dessiner quelques contours utiles pour la définition d'une nouvelle politique.

1. Un besoin... et un droit ?

Les besoins en matière de petite enfance sont connus. Le nombre d'enfants concernés est statistiquement identifié, comme le sont souvent le nombre des foyers dans lesquels les deux parents travaillent ou celui des familles monoparentales. Dès le moment où le(s) parent(s) gardien(s) s'absente(nt), la question du besoin de prise en charge de l'enfant se pose.

Puisqu'ils sont dans l'impossibilité de garder eux-mêmes leur enfant tout en travaillant ou en vaquant à d'autres tâches, les parents doivent trouver une solution de prise en charge qui satisfasse les conditions que leur impose le Code civil. L'enfant, quant à lui, a droit à ce qu'en tout moment sa protection soit assurée et son développement favorisé. La Constitution fédérale lui reconnaît d'ailleurs un «droit à une protection particulière de [son] intégrité et à l'encouragement de [son] développement» (art. 11 al. 1).

La Convention relative aux droits de l'enfant témoigne à cet égard d'attentes analogues. Outre à l'article 18.3, elle expose clairement à l'article 3.2: «Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents [...] et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.»

Le droit international actuel ne stipule pas encore un droit subjectif à une place de garde, à savoir la possibilité pour tout enfant dont les parents le demandent d'être accueilli dans une institution de garde et, en cas d'impossibilité, de faire valoir avec succès ce droit devant les autorités. Cependant, la question des modes et places de garde accessibles ne peut être indifférente aux autorités. Elle concerne les enfants en âge préscolaire, ou les jeunes enfants d'âge scolaire qui ne bénéficient pas de la présence de leurs parents en dehors des heures scolaires, et elle doit être intégrée dans le droit de l'enfant au meilleur développement possible. En ce sens, elle relève clairement de la responsabilité publique.

2. Liberté de choix des parents

Les droits et devoirs des parents occupent une place prioritaire dans le fonctionnement de la famille ainsi que dans leurs relations avec l'Etat. Les autorités publiques doivent faire preuve d'un respect particulier pour la vie privée et familiale (art. 8 Convention européenne des droits de l'homme - CEDH). Ce n'est donc qu'à des conditions bien précises, définies par la loi, qu'elles peuvent s'immiscer dans l'univers des familles (art. 8.2 CEDH; art. 307 et suivants CC concernant les mesures de protection de l'enfance).

A l'âge préscolaire, l'éducation des enfants est laissée à la totale discrétion des responsables légaux⁷. Au fur et à mesure que l'on s'approche de l'âge de l'instruction ▶



▷ primaire obligatoire, le droit des parents perd de son absolu. Il cède le pas au devoir d'instruire les enfants dans un cadre déterminé par l'Etat. De fait, en Suisse, les parents ont tendance à confier leur enfant à l'instruction publique dès l'âge de trois, quatre ou cinq ans⁸.

La liberté des parents d'effectuer des choix pédagogiques et d'organiser la vie familiale en fonction de leurs souhaits doit trouver une expression aussi large que possible, ceci aussi longtemps que possible. Ainsi, même si les parents ont le devoir de scolariser leur enfant, ils conservent le droit de placer celui-ci dans l'institution scolaire privée de leur choix (art. 29.4 CDE; art. 13.4 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Face à leurs tâches éducatives, les parents ne sont toutefois pas seuls: ils ont aussi droit à diverses prestations ou aides résultant de la «mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants» (art. 18.2 CDE). C'est là que convergent les choix éducatifs des familles et la possibilité d'accéder à des structures de garde adéquates.

Si l'on veut donner un écho à la fois à la liberté et à la responsabilité éducatives des parents, la prise en charge des enfants d'âge préscolaire doit satisfaire deux conditions. Il s'agit pour elle non seulement de reposer sur une décision libre, mais encore d'offrir une palette de solutions plus variées et plus souples que le système scolaire, adaptées à l'âge des enfants et aux rythmes individuels et familiaux. Il en découle la nécessité de définir des modèles diversifiés sous tous leurs aspects (accueil collectif ou individuel, horaires, types d'activités, etc.).

3. Non-discrimination

Le principe de non-discrimination s'impose à tous les niveaux d'activité touchant au respect ou à la

promotion des droits de la personne. Dans le contexte de la prise en charge des enfants, il vise particulièrement l'égalité de traitement dans l'accès aux services et dans la qualité du service. Les autorités doivent ainsi intervenir pour assurer à tous les enfants des possibilités comparables, notamment aux enfants handicapés, aux enfants des régions rurales, aux enfants de familles immigrées, aux enfants des classes socialement ou économiquement défavorisées, etc.

Les services de prise en charge des enfants sont destinés à garantir aux enfants une forme de protection durant l'absence des parents ou responsables légaux. Ils peuvent certainement reposer sur des approches et pratiques pédagogiques différentes et répondre à des objectifs distincts, notamment en fonction de l'âge de l'enfant ou du type de socialisation souhaité. En dépit de ces différences, une qualité égale doit être assurée à l'intérieur d'un même type de services (p. ex. les divers jardins d'enfants) et entre les diverses formes de services (p. ex. crèches ou mamans de jour).

Bien que les structures ne soient à l'évidence pas comparables, ce souci d'équivalence vise en particulier le contrôle de la qualité, le soutien financier octroyé soit à la structure d'accueil soit à la famille plaçante et les offres de formation du personnel. Or actuellement, les autorités semblent nettement favoriser la prise en charge dans une crèche ou un jardin d'enfants par rapport au service de la maman de jour ou de la jeune fille au pair⁹. Les mamans de jour doivent toutes requérir l'agrément d'un service d'évaluation compétent¹⁰, mais de nombreuses formes de placement en famille sont pratiquées sans autorisation ni contrôle aucun, pour répondre à la demande pressante de places d'accueil et/ou pallier la rigidité des horaires des lieux d'accueil publics¹¹. Si un remède est recherché à la situation actuelle, il doit inclure ce souci d'équivalence

entre les services, sauf à vouloir centraliser la prise en charge des enfants dans le système subventionné des crèches et jardins d'enfants et à ne pouvoir satisfaire la demande par manque de places et de personnel disponible.

4. Intérêt supérieur de l'enfant

Au même titre que l'exigence de non-discrimination, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être favorisé dans toutes les mesures prises par les autorités. Il revient au premier chef aux parents ou responsables légaux de veiller au respect de cette exigence. Mais dès le moment où ils s'en remettent à des institutions ou services extérieurs, la qualité, la sécurité, la compétence et la surveillance du personnel et des installations sont autant d'obligations étatiques (art. 3.3 CDE).

Conclusion

En matière d'accueil extrafamilial des enfants, les autorités sont interpellées de deux manières: elles sont tout d'abord des intervenants subsidiaires, puisqu'elles doivent répondre au besoin de protection de l'enfant seulement en l'absence ou sur demande des parents. Ensuite, lorsque le placement a lieu, elles doivent, à titre principal, lui assurer une prise en charge contrôlée.

De manière générale, les Etats liés par la Convention relative aux droits de l'enfant ont l'obligation de vouer une attention égale à la réalisation de tous les droits des enfants, y compris les droits sociaux. Il est clair que la mise à disposition d'institutions de la petite enfance ne peut se réaliser immédiatement à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

En matière d'accueil préscolaire, nous nous trouvons moins face à un «droit de l'enfant à une place de garde» qu'à la responsabilité traditionnelle des autorités face à l'enfance; comment l'Etat pourrait-il être à la hauteur de cette



responsabilité tout en niant une quelconque obligation face à l'accueil de l'enfant en âge préscolaire ou face à l'enfant d'âge scolaire en dehors des heures d'école? Le type de structures à instaurer n'est pas prédéfini; au contraire, la variété des offres est le seul moyen de respecter la liberté éducative des parents. L'obligation d'intervenir en faveur des enfants qui ont besoin d'une institution de garde n'est pas uniforme; elle peut être satisfaite par une intervention directe, sous forme de services étatiques, ou indirecte, sous forme de soutien à l'initiative communale ou privée. Enfin, les arguments prépondérants de ce débat ne sont pas relatifs à l'étatisation des structures, mais bien plus au respect de principes tels que ceux de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'en-

fant en termes de protection, de qualité et de sécurité. ■

1. Cet article a été repris du dossier paru dans le *Bulletin*, vol. 7 n° 1, mars 2001, en raison de son actualité.
2. Voir sur ce point les réflexions de R. Keller, *Kinder und das Recht auf Betreuung*, in *Ausser Haus. Familienergänzende Kinderbetreuung als Chance*. Kinderlobby, Stichwort Kinderpolitik, Nr. 5, 2000, p. 15.
3. Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, *Feuille fédérale*, 1994 V, pp. 46-47.
4. *Rapport initial de la Suisse du Comité des droits de l'enfant*, doc. CRC/C/78/Add.3, 19.10.2001, paragraphes 481 et suivants.
5. *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Suisse*, doc. CRC/C/15/Add.182, 13.6.2002, paragraphes 34-35; voir aussi le dossier du *Bulletin*, vol. 8.3.
6. *Avis de droit de l'Office de la justice du 25 octobre 2001: Portée de l'article 116 al. 1 2ème phrase Cst.*, Jurisprudence des auto-

rités administratives de la Confédération (JAAC), no 66.1 (www.vpb.admin.ch/franz/doc/66/66.1.html). L'art. 116 al. 1 Cst. stipule: «Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.»

7. Il en va d'ailleurs de même des enfants plus âgés en dehors des heures scolaires.
8. Selon le *Rapport initial du gouvernement suisse*, seuls 2% des enfants entrent à l'école primaire sans avoir préalablement fréquenté l'école enfantine (par. 508).
9. Celle-ci est souvent mineure et ses conditions d'emploi et de salaire ne font guère l'objet de surveillance.
10. Sur la base de l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, du 19 octobre 1977.
11. A cet égard, les assertions contenues dans le *Rapport initial du gouvernement suisse* (par. 488 et suivants) selon lesquelles les mamans de jour seraient généralement organisées en réseaux coordonnés et subventionnés semblent plutôt exagérées.



La garantie d'un droit à une place de garde: les exemples de la Suède, de la Finlande, de la Norvège et du Danemark

Parmi les différentes formes d'appui qui permettent aux familles d'articuler l'éducation des enfants et les activités des parents, les pays scandinaves font généralement figure de pionniers. Depuis les années 70, l'aide aux familles en relation avec la garde de leurs enfants y est devenue un enjeu politique majeur et la problématique du mode de garde des jeunes enfants est considérée comme une question de politique publique. Les gouvernements ont ainsi été amenés à développer des structures de garde préscolaire et, plus récemment, à reconnaître officiellement le droit de chaque enfant à une place de garde. Ces

engagements représentent la suite logique de l'accent mis dans les pays nordiques sur l'égalité entre hommes et femmes, en particulier sur l'égalité devant le travail, sur la promotion des droits sociaux, sur le partage de la responsabilité parentale et des tâches relatives à l'éducation des enfants.

En matière d'éducation et de structures d'accueil de la petite enfance, la Suède paraît exemplaire à deux titres. Chaque enfant y dispose d'un droit à une place de garde et l'éducation préscolaire a été progressivement intégrée dans le système éducatif.

Entre 1970 et 2000, le système suédois a connu une expansion exceptionnelle, l'offre passant de 70'000 à 700'000 places d'accueil; le taux élevé de naissances en Suède a conduit à l'ouverture de nouveaux lieux d'accueil et le rapport entre l'offre et la demande s'est finalement stabilisé. En 1985, le Parlement suédois a voté une loi demandant que, dans un délai de six ans, tous les enfants entre 18 mois et l'âge scolaire disposent d'une place de garde. Cette obligation a d'abord été insérée dans la loi sur les services sociaux, puis elle a été transférée dans la loi sur l'éducation en 1995. En d'autres termes, l'autorité de tutelle n'est plus le Ministère des Affaires sociales mais le Ministère de l'Éducation.

L'intégration de l'accueil préscolaire en tant que premier niveau du système éducatif suédois a constitué une innovation sans précédent. Plus qu'un simple transfert de compétences, cette loi a exprimé la volonté des autorités de lier les institutions de ►



▷ la petite enfance à celles de l'enseignement primaire et secondaire et d'y promouvoir une vision commune du développement de l'enfant, des buts de l'éducation, de l'acquisition des connaissances et de l'apprentissage.

Par «accueil préscolaire», la loi entend non seulement les institutions de la petite enfance mais encore l'accueil familial de jour et les écoles maternelles. Chaque enfant, dès l'âge d'un an, peut prétendre bénéficier d'une place de garde dans un délai d'attente maximum de trois mois. La loi confère aux municipalités la responsabilité de fournir les places nécessaires sous une forme ou sous une autre. Elles doivent contrôler l'offre des structures, des loisirs, la qualité des services et fournir les ressources financières suffisantes, en sus de la part payée par les parents. Le système de garde des jeunes enfants est devenu partie intégrante de la politique sociale et familiale

suédoise et trois enfants sur quatre, entre 1 et 5 ans, disposent maintenant d'une place dans une institution de la petite enfance.

En **Finlande**, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales exerce la responsabilité principale de l'éducation et l'accueil des enfants entre 0 et 6 ans. Le droit inconditionnel de chaque enfant à bénéficier de l'éducation préscolaire dès sa naissance (en fait dès que les congés parentaux sont terminés) jusqu'à l'âge de 7 ans y est reconnu. Ces services sont fournis par les autorités locales. Parallèlement, les parents jouissent de la possibilité de choisir entre une allocation pour élever leurs enfants à domicile et une place dans une institution municipale de la petite enfance.

En **Norvège**, une loi a été votée en 2001 qui oblige les municipalités à assurer l'accès de tous les enfants de moins de 6 ans à une

place de garde. Alors que cet objectif a déjà été satisfait pour les enfants âgés de 3 ans à 6 ans, il ne devrait être atteint pour les moins de 3 ans qu'à la fin 2003.

Enfin, le **Danemark** exige qu'une place d'accueil soit fournie aux parents, pour chaque enfant, dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande. Mais concrètement, les municipalités ne sont pas toujours en mesure de satisfaire cette demande. Les services en faveur des 0-6 ans font partie du système de protection sociale et sont placés sous la responsabilité du Ministère des Affaires sociales. ■

Sources: «Petite enfance, grands défis: Education et structures d'accueil», OCDE, 2001; «The politics of Sweden childcare», Final version of national report, Pestoff Victor and Strandbrink Peter, Sweden, 2002; «Notes de l'UNESCO sur la politique de la Petite Enfance», «Intégrer la Petite Enfance à l'éducation: le cas de la Suède», mai 2002.



La réalité suisse en matière d'accueil de la petite enfance: un décalage entre les principes et les faits

Par **Gil Meyer et Annelise Spack**
Ecole d'Etude Sociales et Pédagogiques,
Lausanne

L' éducation de l'enfant en âge préscolaire relève-t-elle exclusivement de la sphère familiale? Les psychologues ont des avis contrastés, les représentants des milieux politiques ou économiques aussi, les commentaires scientifiques et idéologiques varient: le débat demeure vif.

Nous n'entrerons pas dans cette polémique, mais nous mettrons l'accent sur l'évidence sociologique: les structures de garde ne sont plus guère assimilées à des institutions à vocation caritative destinées aux familles en détresse; elles se sont banalisées et sont désormais «prises au sérieux». D'abord parce que les travaux des psychologues ont permis de comprendre que le petit enfant est un être doté de compétences qu'il s'agit de stimuler grâce à un envi-

ronnement adéquat. Ensuite, parce que de plus en plus de femmes professionnellement actives le demeurent après la naissance de leur enfant, soit par nécessité financière, soit par choix personnel ou encore pour valoriser leur formation. La question de la prise en charge extra-familiale se pose donc de manière accrue.

Le monde politique a également commencé à prendre la question de l'accueil du jeune enfant au sérieux. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 1977 régissant le placement d'enfants, la Confédération s'est penchée sur la question et le Parlement a voté, en 2002, un **programme d'impulsion** dit des «100 millions» pour lutter contre la pénurie de places d'accueil pour la petite enfance. Ce programme est destiné à favoriser la création ou le développe-



Entendre la parole de l'enfant

Par Daniel S. Halpérin, pédiatre

INTRODUCTION

Dans la relation triangulaire qu'il entretient avec ses jeunes patients et leurs parents, le pédiatre est journallement confronté au problème de la crédibilité. Du bébé qui ne dort «jamais», à celui qui ne mange rien mais ne perd pas de poids, de l'enfant trop pâle qui n'inquiète pas ses parents parce qu'«il a toujours eu le teint clair», à celui qui, souffrant d'une otite manifeste, montre du doigt son nombril en disant «bobo», le pédiatre, sans cesse, recherche ce qu'il peut croire, à quel degré il peut le croire, avec quelle latitude il peut l'interpréter, le relativiser ou simplement l'ignorer. Il pèse les mots, mesure les silences, observe les attitudes, s'efforce de comprendre et d'objectiver. En bref, il décode, en quête d'une vérité, ici synonyme de diagnostic.

Ce délicat exercice – où se joue le démêlement des subjectivités croisées de l'enfant et de sa famille, et l'écoute d'un enfant aux capacités cognitives et expressives limitées – devient si naturel dans la pratique pédiatrique qu'il est le plus souvent inapparent. Avec l'expérience, on ne se pose même plus la question de la crédibilité. On part du principe que la communication d'un symptôme par les parents ou par l'enfant est tributaire du vécu qui l'entoure, qu'elle peut être déformée et parfois inintelligible, et qu'il appartient précisément au pédiatre d'en situer plus clairement le sens et la portée. L'enjeu n'est pas trivial : il peut s'agir, après tout, de la vie même de l'enfant. Pourtant, la problématique est acceptée sereinement comme une réalité incontournable, souvent même avec le plaisir ludique du cruciverbiste ou du décrypteur de hiéroglyphes.

Il en est autrement dès qu'on s'aventure dans le domaine des abus sexuels, spécialement si ceux-ci sont de nature incestueuse. Là, les enjeux moraux et sociaux, le risque de l'erreur judiciaire, celui de la rupture familiale, celui d'une retraumatisation de la victime, prennent une telle ampleur que la question de la crédibilité devient vite plus visible que les abus eux-mêmes. Là, la sérénité du médecin (ou du psychologue) disparaît pour faire place à l'angoisse. Pour répondre à cette angoisse, on cherche vainement des certitudes: l'enfant est crédible, ou bien il ne l'est pas. Entre ces deux affirmations extrêmes, le balancier des idées oscille au travers de l'histoire mais, bien entendu, la vérité, comme toute vérité humaine, n'est ni à un bout ni à l'autre de l'amplitude pendulaire. Elle ne peut être qu'entre les deux, nuancée, mouvante, impossible à résumer sous la forme d'un théorème, si ce n'est peut-être celui-ci: ce qui pose problème, en fin de compte, ce n'est pas tant la parole de l'enfant que la capacité de l'adulte à l'entendre.

PAROLE-MENSONGE OU PAROLE-VÉRITÉ: DE LA DÉMONISATION À L'ANGÉLISME

Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, alors que Tardieu avait fait oeuvre de pionnier en mettant en lumière la grande fréquence des abus sexuels sur l'enfant, médecins légistes et psychologues s'entendent à décrédibiliser la parole de l'enfant. L'enfant est un menteur, un fabulateur, un simulateur. C'est l'époque de sa démonisation. Masson y a consacré d'importantes pages¹ auxquelles le lecteur intéressé pourra se référer. A l'autre extrême, plus près de nous, la parole de l'enfant prend des allures angéliques: le «Ex ore parvulorum veritas²» des anciens devient le mot d'ordre de nos contemporains. Ainsi Sgroi³ pour qui «les enfants doivent ►



▷ être crus», ou Kraiser⁴ selon qui «presque sans exception, les enfants ne mentent pas à propos des abus, si ce n'est pour nier leur existence».

Ce qui n'empêche pas le scepticisme de s'exprimer en parallèle. Tel celui de Besharov pour qui «plus de 65% de tous les signalements de suspicion de maltraitance (...) s'avèrent infondés»⁵. Ou celui de Benedek selon qui les allégations d'abus sexuels sur enfants survenant dans un contexte de conflit entre les parents seraient confirmées dans moins de la moitié des cas⁵. Au point que, en réaction à l'accroissement apparent des allégations non confirmées, on voit apparaître dans la littérature médico-sociale une nouvelle et ironique terminologie, celle du «*child sexual accuse syndrome*», ou du «*sexual abuse allegation in divorce (SAID) syndrome*»⁷.

De ce conglomérat d'opinions contrastées, trois points communs se dégagent: leur caractère péremptoire, leur généralisation et l'absence de paradigmes expérimentaux sérieux auxquels elles devraient être soumises. On est dans le domaine du credo (qui n'est pas crédible lui-même), alors qu'on voudrait être dans celui de l'observation.

LE CHAMP DE L'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

Entrer dans ce champ oblige à poser des questions en termes précis et analysables. Nous voyons ici quatre questions-clés:

- L'enfant fait-il la différence entre mensonge et vérité, et si oui, à partir de quel âge?
- L'enfant ment-il intentionnellement, et si oui, pourquoi?
- De quelle manière, le cas échéant, ment-il?
- Sa mémoire est-elle fiable?

Pour répondre à ces questions, c'est l'observation de laboratoire, avec les précautions qu'elle s'impose pour rester imperméable à la subjectivité du scientifique, qui tiendra lieu de référence méthodologique.

Différenciation mensonge-vérité

Selon Piaget⁸, avant l'âge de 6 ans, l'enfant opère constamment une confusion entre mensonge et vérité. La réalité est ce que ses désirs et sa fantaisie souhaitent qu'elle soit. Elle est malléable et transformable. La non-réalité des choses, mais aussi toute affirmation qui ne lui paraît pas correcte, et même la réponse erronée à une devinette, sont assimilées au mensonge. Par la suite, entre 6 et 10 ans, l'enfant comprend que le mensonge est quelque chose qui n'est pas vrai mais la notion d'intentionnalité, c'est-à-dire le fait que le faux ait pour finalité de dissimuler ou d'altérer le vrai, n'est intégrée qu'avec l'apparition de la pensée abstraite, vers 11 ans.

Les post-piagéticiens, sans renoncer sur le fond à cette séquence, en ont affiné la compréhension. Ils ont montré qu'en fonction du sens que l'enfant donne au «faux», sa capacité de discriminer la vérité du mensonge peut être beaucoup plus précoce que 6 ans et, inversement, que l'intégration de la notion d'intentionnalité mensongère peut n'être jamais complètement acquise même chez l'adulte. Ainsi, lorsqu'on utilise un scénario où l'enfant peut comprendre que l'énoncé du faux est en relation avec la commission d'un méfait (une «bêtise», un acte de désobéissance) – et non simplement une exagération, ou une mauvaise réponse à une devinette où toute connotation avec un interdit violé serait absente – il s'identifie plus aisément à une situation proche de son vécu quotidien et discrimine dès 4 ans, dans 88% des cas, la vérité du mensonge, la première étant déjà moralement assimilée au bien, le second au mal⁹.

Mensonge intentionnel

Dans diverses expériences où les sujets étaient observés à leur insu, Lewis¹⁰ et Bussey⁹ ont analysé le comportement d'enfants de 3 à 5 ans à qui l'on avait interdit de regarder un jouet. Face à cet interdit, 96% des enfants de 3 ans et 69% des enfants de 5 ans ont désobéi. Plus respectueux de la consigne, les enfants de 5 ans étaient cependant plus menteurs puisque 95% de ceux qui avaient désobéi ont ensuite nié avoir regardé le jouet, alors que chez les enfants de 3 ans – moins obéissants mais moins menteurs –, 40% ont menti. La capacité de mentir s'acquiert donc progressivement et, dès 3 ans, dans un contexte de transgression, elle est déjà plus que marginale parce que l'enfant est capable d'anticiper les conséquences de sa désobéissance: la peur de la punition engendre le mensonge.

Typologie du mensonge

On distingue habituellement les mensonges par commission et par omission. Dans quelle mesure ces deux formes sont-elles mises en oeuvre par les enfants? Lorsqu'un enfant jeune affirme avoir été victime d'abus sexuels, peut-on raisonnablement admettre a priori que c'est la vérité qui sort de sa bouche, ou doit-on envisager d'emblée que ses allégations sont fausses, et possiblement dictées ou suggérées par un tiers? Inversement, l'enfant est-il capable de garder un secret, de taire la vérité? Et face à la révélation tardive d'un inceste, est-il justifié de penser que le silence préalable de l'enfant, parfois long de plusieurs années, est en contradiction avec ses capacités limitées de rétention d'information?



Tate et Warren-Leubecker (cités par 8) ont observé une quarantaine d'enfants âgés de 3 à 7 ans. La moitié d'entre eux, après avoir joué avec un premier adulte à un jeu de construction magnétique, devaient raconter ce jeu à un second adulte rencontré un peu plus tard, et répondre aux questions de celui-ci. Les autres, qui n'avaient pas participé au jeu, étaient fortement encouragés à faire croire le contraire à leur interlocuteur et des instructions précises leur étaient données pour les aider à mieux tromper celui-ci. Forts de ces encouragements à faire une «bonne blague», onze enfants sur vingt qui n'avaient pas joué, dans toutes les tranches d'âge étudiées, ont commencé par suivre les consignes en mentant donc activement au second adulte. Cependant, au terme de l'entretien qui ne dépassait pas quelques minutes, huit ont renoncé à leur récit fictif pour rétablir la vérité. Par ailleurs, la narration libre du jeu par ceux qui l'avaient effectué était plus riche que celle des enfants «affabulateurs» et les réponses à des questions spécifiques au sujet du jeu étaient plus élaborées chez les premiers que chez les seconds. S'il est donc possible d'engager un enfant dans de fausses allégations, il est encore moins facile de l'y maintenir.

Pour comprendre le mensonge par omission, il est utile de se référer au travail d'ajustement que doit faire la victime d'inceste pour s'accommoder de ce traumatisme. Comme l'a souligné Summit¹⁰, face à des menaces ou à un conflit de loyauté particulièrement aigus dans ces circonstances, le secret occupe une place centrale dans ce travail d'accommodation. Pourtant, selon Piaget, l'enfant serait incapable de garder un secret avant l'âge de 7 ans. Il serait «verbale-ment incontinent»⁸. Qu'en est-il au regard d'expériences plus récentes?

Bussey et coll.⁹ ont imaginé un scénario dans lequel des enfants âgés de 3 et 5 ans partagent un temps d'activité et de dialogue avec un homme. A un moment donné, celui-ci brise un verre et en cache les débris. L'enfant sait que cet objet était précieux aux yeux de la dame qu'il a rencontrée quelques instants plus tôt mais qui a quitté la pièce avant l'accident. Il sait que cette dame va bientôt revenir. L'homme demande à l'enfant (ou, dans diverses variantes, exige au moyen de pressions ou de menaces) de ne rien dire à la dame. Sur simple demande, 21% des enfants de 3 ans, et 39% des enfants de 5 ans respectent le secret. Avec l'appui de pressions morales ou de menaces, ces proportions atteignent 36% et 50% respectivement. Il semble donc possible, dès 3 ans, d'impliquer l'enfant

dans un secret destiné à dissimuler un méfait d'adulte. Et plus encore si l'adulte use de moyens de pression ou de menaces.

Mémoire

De nombreux travaux sur la mémoire ont abouti à des constats variés et parfois contradictoires. On s'accorde en général sur le fait que les enfants ont une mémoire d'évocation (qui s'exprime à travers le récit libre) moins complète que celle des adultes, et plus limitée sur le plan de l'expression verbale. Certains auteurs ont souligné le fait qu'en comparaison des adultes, les enfants ont une moins bonne rétention mnésique des visages, qu'ils sont plus suggestibles lors d'entretiens dirigés, ou davantage susceptibles de confondre l'énoncé d'actions avec les actions elles-mêmes. Cependant, ceci n'est pas nécessairement vrai dans des contextes précis où l'enfant n'est pas seulement témoin mais aussi victime d'un événement important: là, ses souvenirs semblent précis même s'ils sont souvent moins élaborés que ceux de l'adulte, et l'enfant produit rarement de fausses informations.

Une étude récente¹² met en lumière une partie de ces diverses facettes de la mémoire et résume assez bien l'essentiel de nos connaissances sur ce plan. Le scénario auquel participaient des enfants de 5-6 ans, de 9-10 ans ou des adultes, était le suivant: lors d'une première session durant 5 à 7 minutes, le sujet est mis en présence d'un homme en blouse blanche. Après un bref dialogue, celui-ci retire sa blouse, s'assied près de l'enfant et le touche de façon répétée sur les mains, les bras et le visage, soit au moyen de ses propres mains, soit avec un appareil de mesure de la sensibilité cutanée. A chaque toucher, le sujet doit dire s'il l'a senti ou non. Soudain, une femme fait irruption dans la pièce, pose une question rapide au «toucher» et s'en va. Son temps de passage est inférieur à 10 secondes. Après avoir accompli encore quelques séries de touchers, l'homme reprend sa blouse et part à son tour. Au cours de la deuxième session, quelques minutes plus tard, le sujet est invité à narrer librement ce qui s'est passé, puis à répondre à 5 questions ouvertes et à 30 questions spécifiques. Enfin, on lui demande d'identifier la photo du toucheur, puis celle de l'intruse, parmi des séries de 6 clichés où ne figure pas obligatoirement celui de la personne recherchée.

Les résultats de cette expérience montrent que le nombre d'items évoqués dans la narration libre croît avec l'âge mais que l'introduction dans le récit d'informations fausses (erreur par commission) n'est pas plus élevé chez les enfants que chez les adultes. En réponse aux questions spécifiques, la proportion de réponses justes chez les enfants les plus jeunes est ►



▷ déjà considérable et relativement peu différente de celle des adultes (ce qui souligne en passant le fait que la mémoire adulte n'est pas en elle-même un parfait étalon de référence); en revanche les erreurs de commission sont ici nettement plus fréquentes chez le jeune enfant, ce qui traduit vraisemblablement son désir de satisfaire son interlocuteur en fournissant à tout prix une réponse – même erronée – à ses questions. Toutefois, lorsque seules sont analysées les questions portant sur des corrélats corporels du souvenir (les endroits du corps où l'enfant a été touché), les plus jeunes enfants démontrent une fiabilité égale à celle des adultes. Enfin, en ce qui concerne la reconnaissance des visages, on note surtout la difficulté de rétention mnésique de l'intruse: pour un événement à la fois fugitif et périphérique sur le plan contextuel, la rétention de l'enfant est médiocre, peut-être parce que sa capacité de refocaliser abruptement son attention sur un processus nouveau et marginal est moins immédiate que chez l'adulte.

Au vu de ce qui précède, on peut donc articuler des éléments de réponse aux quatre questions-clés exposées plus haut:

- Oui, l'enfant peut faire la différence entre mensonge et vérité, dès 3-4 ans.
- Oui, l'enfant est capable de mentir intentionnellement, dès 3-4 ans, surtout lorsque le mensonge est compris comme moyen de dissimuler un acte prohibé et à plus forte raison si cet acte fait craindre à l'enfant une punition.
- L'enfant ment rarement en inventant des faits (commission) mais plutôt en les cachant (omission); cette capacité de garder les choses pour soi et de garder un secret est déjà apparente vers l'âge de 3 ans.
- La mémoire de l'enfant diffère quantitativement et qualitativement de celle de l'adulte sur certains plans; elle n'en est pas moins généralement fiable pour autant que les événements vécus n'aient pas été trop fugaces ou périphériques et que les conditions d'entretien laissent une large place à la narration libre.

IMPLICATIONS PRATIQUES

Le problème de la parole de l'enfant n'est pas tant celui de sa crédibilité intrinsèque que celui de la capacité de l'adulte à l'entendre. Ce n'est pas par hasard que lorsqu'un enfant décide de s'ouvrir à quelqu'un d'une grave expérience traumatique qu'il a vécue, il le fait le plus souvent auprès d'un ou d'une amie du même âge que lui¹³.

La parole de l'enfant n'est ni un tout ni un rien. Elle ne doit être abordée ni avec naïveté ni avec scepticisme, mais avec une objectivité qui l'autorise à être,

selon les circonstances, tantôt plus fiable, tantôt moins.

Mieux entendre cette parole d'enfant à propos d'abus sexuels exige que l'on connaisse bien les contextes où elle peut se trouver particulièrement fragile ou déformée. Il s'agit, principalement, des situations où les allégations ne proviennent pas directement de l'enfant, mais plutôt de son entourage; de celles où les parents sont dans une relation conflictuelle grave; et de celles où l'enfant est d'âge préscolaire.

Mieux servir cette parole implique que l'on offre à l'enfant une écoute adaptée et critique. L'intervenant amené à évaluer la crédibilité d'une victime supposée d'abus sexuels, doit – tout en restant objectif et ouvert à toute hypothèse – soutenir et rassurer l'enfant dans sa démarche hésitante et douloureuse. Il peut faire un utile usage de divers protocoles d'entretien mais surtout il doit mettre l'enfant en confiance et lui permettre de se sentir libre de parler, autant que de résister aux suggestions générées par la formulation de certaines questions. Il doit aussi savoir utiliser, avec prudence, le questionnement dirigé ou les outils auxiliaires de l'expression (poupées sexuées, dessin) souvent nécessaires chez le jeune enfant pour pallier la pauvreté de sa narration libre. Il doit encore écouter l'enfant non seulement quant au fond mais aussi quant à la forme et s'adapter à celle-ci pour faciliter la communication. Enfin, pour éviter la traumatisante répétition de tels entretiens et pour pouvoir les analyser avec le maximum de finesse, il lui faut employer systématiquement l'enregistrement vidéo. ■

Références

1. Masson JM. Le réel escamoté. Ed. Aubier Montaigne, Paris, 1984.
2. «La vérité sort de la bouche des enfants».
3. Sgroi SM. Handbook of clinical intervention of child sexual abuse. D.C. Heath, Toronto, 1982.
4. Kraiser S. Protecting children from abuse. Safe child project. Children First, Geneva, 1996.
5. Besharov DJ. Harvard J Law Public Policy 1985, 8:539-89.
6. Benedek EP & Schetky DH. Emerging issues in child psychiatry and the law. Brunner Mazel, New York, 1985.
7. Fegert JM. Z Kinder Jugendpsychiatr 1995, 23:9-19.
8. Piaget J. La naissance de l'intelligence chez l'enfant. Delachaux et Niestlé, Neuchâtel, 1966.
9. Bussey K, Lee K, Grimbeek EJ. Lies and secrets: implications for children's reporting of sexual abuse. In: GS Goodman and BL Bottoms (Eds). Child victims, child witnesses. Guilford Press, New York, 1993, pp. 147-68.
10. Lewis M, Stanger C, Sullivan MW. Develop Psychol 1989;25:439-43.
11. Summit RC. Child Abuse Negl 1983;7:177-93.
12. Leippe MR, Manion AP, Romanczyk A. Discernibility or discrimination? Understanding jurors' reactions to accurate and inaccurate child and adult witnesses. In: GS Goodman and BL Bottoms (Eds). Child victims, child witnesses. Guilford Press, New York, 1993, pp. 169-201.
13. Halpérin DS, Bouvier P, Jaffé PD, Mounoud RL, Pawlak C, Laederach J, Rey Wicky H, Astié F. Brit Med J 1996;312:1326-9.



ment de structures d'accueil. Malheureusement, les restrictions budgétaires fédérales actuelles risquent d'aboutir à une diminution du montant total alloué. Ce programme d'impulsion pose l'**exigence d'un accueil de qualité**, une qualité que les experts s'accordent à définir par des critères tels que le taux d'encadrement, la formation et les conditions de travail du personnel éducatif, et les caractéristiques de l'environnement proposé par la structure éducative¹. Voici pour les principes. Examinons quelques faits.

Des **législations cantonales** découlant de l'application de l'Ordonnance fédérale de 1977 sont désormais en vigueur. Certaines sont récentes, comme celles des cantons de Fribourg, du Jura ou du Valais et d'autres, comme celles des cantons de Genève et de Vaud, sont en voie de réactualisation et d'adaptation, notamment face à l'accroissement de la demande. Ces législations imposent, entre autres, aux communes de dresser un état des lieux en matière de besoins de placement, ou encouragent, par le biais de subventions des salaires notamment, le recrutement d'un personnel qualifié (sans pour autant que la nature de la qualification soit toujours explicitée).

Dans les faits, faut-il le rappeler, la Suisse ne s'est pas dotée d'une politique sociale et familiale concertée. Affaire de fédéralisme sans doute. Cela n'est pas sans conséquences sur le plan des institutions destinées à la petite enfance. Bien souvent, les structures de garde existantes ont vu le jour et se maintiennent avec l'appui des autorités compétentes, mais aussi souvent grâce à l'engagement de personnes privées.

Il prévaut, en toile de fond, **une situation de pénurie: pénurie de places d'accueil et pénurie de personnel qualifié**. En dépit d'un effort considérable consenti par certaines villes romandes, comme Genève ou Lausanne, la pénurie de places d'accueil concerne plus particulièrement les enfants de moins de deux ans, pour qui les critères d'encadrement sont plus contraignants. La pénurie de personnel qualifié s'explique, du moins en Suisse romande, par une capacité de formation insuffisante des écoles professionnelles délivrant un titre reconnu (la demande en formation est pourtant pressante: nombre de jeunes souhaitent

- Les régions centrales sont mieux équipées que les régions périphériques, de même que les grandes villes par rapport aux plus petites. On ne s'en étonnera pas. Mais il faut avoir à l'esprit que nombre de familles, pour des raisons de confort de vie, s'établissent dans des petites communes. A cet égard, il faut relever que le mode de calcul des pensions prétérite les familles qui ne résident pas dans la commune d'implantation de la crèche-garderie;
- Le mode de financement des institutions est fortement variable;
- Les prestations horaires des institutions sont également variables;



© Bulletin Suisse des Droits de l'Enfant

s'orienter vers le métier d'éducateur de la petite enfance) et aussi par des salaires peu convaincants comparés à d'autres secteurs de l'éducation.

Il faut également relever que de **profondes disparités** existent en Suisse en matière de développement des institutions pour la petite enfance. On ne saurait en expliquer l'origine uniquement par les situations financières des collectivités publiques ou par une masse critique insuffisante en termes de population résidente. Les facteurs sont autres et nous en dressons ici une liste non exhaustive:

- Le niveau objectif de formation du personnel éducatif est plus élevé en Suisse romande qu'en Suisse alémanique. La politique de recrutement de personnel qualifié varie d'un canton à l'autre, d'une commune à l'autre, voire d'un comité à l'autre pour ce qui est des institutions privées subventionnées.

Il reste donc encore beaucoup à mettre en œuvre pour passer des principes aux faits. En particulier, il importe **de mieux connaître la situation et les besoins en matière de structures pour la petite enfance**, connaissance ►



- ▷ qui reste pour l'instant lacunaire:
- Il serait nécessaire de procéder à un relevé systématique du rapport entre l'offre et la demande de placement, comme celui réalisé à Genève par l'observatoire de la petite enfance. Mais cette initiative exige des instruments et des moyens adéquats.
 - Il faudrait procéder à une classification raisonnée des lieux d'accueil. Jusqu'à maintenant, la prolifération des dénominations est source de confusion: au gré des cantons romands, il est question de «crèche», de «garderie», de «crèche-garderie», de «jardin d'enfants», de «halte-garderie», d'«espace de vie enfantine», de «centre de vie enfantine», de «halte-jeux», etc.! Une tentative de clarification a déjà été tentée². Elle divise les institutions en deux catégories: les institutions dites à «temps d'ouverture élargi» (TOE), dont les prestations horaires correspondent à la journée (avec repas de midi), à la semaine et à l'année de travail de l'adulte, et auxquelles viennent s'adjoindre les réseaux de mamans de

jour; et les autres institutions, dites à «temps d'ouverture restreint» (TOR). Cette catégorisation a eu un certain écho auprès des diverses autorités cantonales romandes compétentes, puisque la plupart d'entre elles l'ont adoptée et répercutée dans leur documentation. Toutefois, les critères définissant ce qui relève du TOE restent fluctuants selon tel ou tel canton.

Certes, le maintien et le développement de structures d'accueil sont onéreux: il faut compter en moyenne plus de 100 francs par jour plein et par enfant dans une structure de garde. Mais outre le fait que le droit à un accueil de qualité mérite d'être considéré et qu'il est revendiqué par nombre de familles (cf. Richard-De Paolis et al., op. cit.), des études économétriques menées à Zurich et prenant quelques exemples de crèches en Suisse romande, ont montré que «la crèche est rentable, c'est son absence qui coûte»³. Ces études affirment, calculs de coûts et bénéfices à l'appui, que c'est l'ensemble

de la collectivité y compris les pouvoirs publics, et pas seulement les familles ou le personnel éducatif concernés, qui tirent profit des investissements consacrés aux crèches-garderies.

Le «droit de l'enfant» à un accueil socio-éducatif de qualité n'est donc pas seulement une affaire de volontarisme ou de bons sentiments; il implique des décisions politiques, qui passent par une meilleure connaissance des modes de vie des familles. ■

1. Voir par exemple les recommandations formulées par l'étude comparative internationale menée par l'OCDE, (2001), *Petite enfance, grands défis: Education et structures d'accueil*, Paris, OCDE. Pour la situation en Suisse, voir notre enquête, Meyer, G., Spack, A. et Schenk, S. (2002), *Politique de l'éducation préscolaire et de l'accueil socio-éducatif de la petite enfance*, Lausanne, Cahiers de l'EESP N° 33.

2. Voir Richard-De Paolis, P. et al. (1995), *Petite enfance en Suisse romande*, Lausanne, Réalités sociales.

3. Voir Mackenzie Oth, L. (2002), *La crèche est rentable, c'est son absence qui coûte*, Genève, Conférence latine des déléguées à l'égalité.

Les bases légales de l'accueil de la petite enfance dans les cantons de Genève et de Neuchâtel

Un grand pas pour la petite enfance à Genève

Par Marie-Françoise de Tassigny

Déléguée à la petite enfance, Ville de Genève

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale de 1977 et de la loi d'application de 1989 concernant la garde d'enfants mineurs hors de leur milieu familial, le canton de Genève ne s'était pas penché sur le berceau de la politique relative à la petite enfance, faisant ainsi figure de retardataire au niveau romand. Pourquoi ce désin-

térêt alors que d'autres cantons, pourtant jugés moins «progressistes», adoptaient ces dernières années des lois avec des approches variées mais ambitieuses pour ce secteur, comme les cantons du Valais, de Neuchâtel, du Jura ou encore le canton de Vaud?

On peut trouver un élément de réponse dans le fait que Genève est un canton urbain et que la Ville de Genève a mené depuis une quinzaine d'années une politique de

développement dynamique, créant des institutions de la petite enfance en très grand nombre. Cet effort important de la cité sur le plan qualitatif et quantitatif a longtemps masqué les besoins de la population en matière de mode de garde sur le plan cantonal. Il faut également relever que certaines grandes communes, comme Meyrin, Carouge, Vernier ou Onex, ont aussi, de leur côté, contribué à offrir des structures de la petite enfance à leurs communiens.

A l'instar des autres pays européens, on peut noter que la qualité des institutions pour la petite enfance s'est améliorée au fur et à mesure des années, par l'application de normes d'encadrement, une formation du personnel éducatif plus exigeante, accompagnée d'une reconnaissance salariale et de projets institutionnels performants.



Le travail des femmes à Genève se situant toujours dans une fourchette de 70%, la demande de structures de garde a été exponentielle. En effet, les activités professionnelles des grands-parents, la réalité des familles monoparentales, la poursuite des carrières professionnelles des femmes, la nécessité de plus en plus évidente d'un double salaire pour assurer un bon niveau de vie et surtout la qualité d'accueil des structures de la petite enfance, sont autant de facteurs qui amènent les jeunes parents à recourir à une préscolarisation précoce, soit en socialisant les très jeunes enfants dans des lieux d'accueil professionnels, soit en s'adressant à des familles d'accueil agréées.

Face à cette nouvelle réalité de la société, quelques élus ont déposé, au cours de ces dernières années, plusieurs motions et projets de loi demandant d'étudier une prise en charge cantonale des structures d'accueil. Par arrêté du 27 juin 2001, le Conseil d'Etat a confié à la commission cantonale de la petite enfance la mission de rédiger un avant-projet de loi sur ce thème.

Cette commission, composée de tous les milieux intéressés (Etat, communes, associations privées, écoles et syndicats), a travaillé durant plus de douze mois. Le résultat des travaux a été communiqué, en automne 2002, à Madame Martine Brunschwig Graf, alors Conseillère d'Etat en charge du Département de l'instruction publique. Au début de l'année 2003, le Conseil d'Etat, après quelques ultimes consultations, a présenté ce projet de loi n° 8952 devant le Grand Conseil. Il a été traité en parallèle avec le projet de loi socialiste n° 8559. Il a fallu onze séances à la commission sociale du Grand Conseil pour étudier, améliorer et corriger ce projet de loi. Madame Jeanine Hagmann a déposé son rapport à la fin de l'été 2003.

Ce projet de loi n'est pas aussi ambitieux que d'autres, en Romandie, qui traitent du même sujet, mais il a le mérite d'être une reconnaissance du secteur par la mise en place de plusieurs principes:

- la confirmation que les communes sont les pilotes de la petite enfance;

- l'attribution d'un subventionnement cantonal consistant en une contribution forfaitaire par place d'accueil (comprenant la création et l'exploitation);
- l'attribution d'une subvention cantonale aux structures coordonnant l'accueil familial de jour qui couvre jusqu'à 30% des frais d'exploitation des structures.

Cette loi doit être soumise prochainement au Grand Conseil. Malheureusement, ce projet tombe dans une période où les finances de l'Etat se portent au plus mal! Il faut espérer que les réalités financières ne feront pas reculer nos édiles, car le soutien aux structures d'accueil de la petite enfance fait partie intégrante du dispositif de la politique familiale. Cette dernière est un facteur indispensable pour le rajeunissement de la population et la participation des femmes à la vie économique du canton, ce qui présente un apport financier certain.

Mais, je n'oublierai pas que cette loi est aussi un premier pas, petit mais déjà conséquent, vers la reconnaissance des droits des enfants à leur lieu d'accueil. ■

La loi cantonale neuchâteloise sur les structures d'accueil de la petite enfance¹

Par Elisabeth Chappuis

Cheffe de l'Office de la petite enfance, Etat de Neuchâtel

Préambule

Intervenir dans le champ de la petite enfance est un exercice délicat, tant il est vrai que ce domaine ne laisse personne indifférent et que les positions « objectives » des uns et des autres laissent, suspendus au bord des lèvres, les élans du cœur. Il est donc heureux que la législation

neuchâteloise régissant l'accueil de la petite enfance se situe dans le cadre du Département de l'instruction publique, d'une part pour reléguer au passé la vision « assistancielle » de la prise en charge des enfants d'âge préscolaire et, d'autre part, pour permettre aux professionnels dans les institutions de déployer leur action en conformité avec les valeurs éducatives essentielles dont l'école publique a charge de promotion. Ce faisant, et tout en respectant les caractéristiques psychoaffectives relatives à l'âge des enfants accueillis, ils

œuvreront à une cohésion sociale accrue en privilégiant les modes de fonctionnement qui trouveront une heureuse continuité dans le cadre scolaire.

Cette volonté de reconnaissance de la fonction socio-éducative de l'accueil de la petite enfance est à la base de la législation neuchâteloise. Ambitieuse, elle impose des modifications importantes des fonctionnements et des procédures utilisés jusqu'alors par les partenaires concernés.

Bref historique

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (LSAPE) a été adoptée par le Grand Conseil neuchâtelois le 6 février 2001. Elle a été plébiscitée par le peuple qui lui a accordé plus de 78% d'opi- ▶



▷ nions favorables lors de la votation populaire du 10 juin 2001 fixant son entrée en vigueur au 1er janvier 2002. Afin de veiller à l'application des dispositions de cette nouvelle loi d'impulsion, l'Office de la petite enfance (OPE) a été créé; il a ouvert ses portes le 1er novembre 2001; sa mission est de permettre la création de places d'accueil de qualité pour la petite enfance.

Buts poursuivis par la loi

Ils sont très clairement exposés dans l'article premier de la LSAPÉ:

«La loi vise à permettre l'offre d'un nombre de places d'accueil en proportion avec la demande, pour les enfants dès leur naissance, jusqu'à leur entrée à l'école obligatoire, et au-delà, ainsi qu'à garantir la qualité des prestations offertes. Elle règle l'octroi de subventions aux structures d'accueil de la petite enfance.»

Les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs ci-dessus mentionnés sont les suivants:

- Réaliser tous les deux ans une enquête sur tout le territoire cantonal permettant une évaluation de l'offre et de la demande de places d'accueil et dont les résultats se répercutent au niveau de l'élaboration d'un plan d'équipement cantonal à caractère évolutif (art. 3);
- Améliorer la qualité des prestations offertes en favorisant la qualification du personnel d'encadrement éducatif (...);
- Prendre en charge au moins 20% des salaires du personnel au bénéfice d'une formation reconnue (art. 6) et régler la répartition du coût de l'accueil entre les communes et les représentants légaux (art. 9).

Particularités de la loi

Soumission des institutions à une double réglementation

La concrétisation de la loi est bien sûr le fait d'un règlement d'application (RALSAPÉ), signé le 5 juin 2002 par le Conseil d'Etat; cepen-

dant, l'exploitation d'une structure d'accueil est d'abord soumise aux dispositions de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants par le biais de son règlement d'application dont la teneur a été modifiée au 23.10.2002 (RAOFPE).

Les institutions neuchâtelaises souhaitant bénéficier des subventions cantonales et entrer dans le plan d'équipement doivent donc en premier lieu se mettre en conformité avec les exigences fixées par le Service des mineurs et des tutelles (SMT) dont la mission est de s'assurer de la protection des mineurs placés ou accueillis chez des particuliers ou dans des institutions (art.1 RAOFPE). Cela étant, elles pourront entrer dans le plan d'équipement cantonal et toucher les subventions ad hoc pour autant qu'elles répondent aux conditions formelles fixées par le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance dans son article 6. Les principaux critères de subventionnement supposent d'une structure qu'elle:

- soit *autorisée par l'autorité de surveillance et emploie au minimum deux tiers de personnel bénéficiant d'une formation reconnue;*
- fasse *partie du plan d'équipement cantonal;*
- accueille *les enfants au moins 11 heures par jour ouvrable;*
- garantisse *une prise en charge dans une autre structure proche géographiquement, les jours ouvrables où elle n'accueille pas d'enfants;*
- facture *un prix de journée n'excédant pas le prix de référence fixé par le département.*

En résumant la situation, on peut dire que c'est au Service des mineurs et des tutelles, organe du Département des finances et des affaires sociales de veiller à la qualité des structures d'accueil alors que l'Office de la petite enfance, œuvrant au sein du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles doit donner

l'impulsion cantonale au développement de places en faveur de la petite enfance. (...)

Reconnaissance des structures d'accueil privées

Dans son rapport au Grand Conseil du 20 décembre 2000 à l'appui d'un projet de loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, le Conseil d'Etat neuchâtelais a manifesté sa volonté de reconnaître *l'effort effectué par les pionnières de la petite enfance dans le canton*. Il a donc été prévu une intégration des structures existantes à la planification cantonale, qu'elles soient publiques ou privées, pour autant qu'elles ne poursuivent pas de but lucratif (art. 2 LSAPÉ) et qu'elles se mettent en conformité avec les exigences qualitatives mentionnées dans la loi.

Depuis l'entrée en vigueur au 1er février 2003 de la Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial, seules les structures d'accueil constituées sous la forme de personnes morales (associations de parents ou de quartier par exemple) à but non lucratif et les collectivités publiques peuvent prétendre à un soutien financier fédéral et cantonal pour la mise sur pied de leurs projets.

Choix libre du lieu et du type d'accueil

Il est intéressant de relever que la loi neuchâtelaise permet aux responsables légaux de confier leurs enfants à la structure d'accueil subventionnée de leur choix sur tout le territoire cantonal et ce au même coût étant donné que le prix de pension qui leur est facturé est établi en fonction de leur revenu. Dans les faits, il a été constaté que le placement de l'enfant se fait soit à proximité relative du domicile, soit à proximité relative du lieu de travail. De plus, le législateur a estimé souhaitable de maintenir et de financer l'offre de places d'accueil auprès de mamans de jour agréées par l'Association cantonale en complément de l'offre des institutions (art. 13 RALSAPÉ).



Mesures contraignantes

Si l'élaboration du plan d'équipement cantonal fait bien entendu l'objet de négociations canton-communes pour la finalisation de solutions consensuelles, il est intéressant de relever que le législateur (art. 5 al. 3 RALSAPE) a prévu une mesure contraignante pour les communes qui souhaiteraient volontairement se soustraire à leurs obligations légales en ne prévoyant aucune solution de garde pour les enfants de leurs administrés. En effet, il est prévu qu'en cas de nécessité, l'Office se substitue aux communes en créant, à leurs frais, les institutions prévues par le plan d'équipement. Les partenaires concernés ne souhaitant pas devoir en arriver à cette extrémité, il n'en reste pas moins que cette base léga-

le impose aux collectivités publiques de véritablement dépasser de louables intentions au profit d'une concrétisation des projets sur le terrain, d'autant que la loi fixe le délai d'exécution de ces dispositions cinq ans après son entrée en vigueur, soit le 31 décembre 2006.

Évolution de la situation

A l'entrée en vigueur de la loi, les institutions répondant formellement aux critères d'octroi de subventions étaient au nombre de 7, offrant 275 places d'accueil.

Deux ans se sont bientôt écoulés et il est réjouissant de constater qu'à fin décembre 2003, 31 institutions auront intégré le plan d'équipement cantonal et proposeront un

peu plus de 860 places d'accueil aux petits Neuchâtelois. D'autre part, 23 personnes suivent actuellement une formation de base d'auxiliaire en espace de vie enfantine et 16 responsables d'institutions ont débuté cette année leur formation à la direction d'institutions de la petite enfance. Souhaitant pouvoir poursuivre notre action et élargir encore l'offre de prestations en faveur de la petite enfance, nous espérons que les décideurs politiques continueront à donner priorité à ce dossier afin de soutenir les efforts consentis par les partenaires concernés. ■

1. A paraître dans «Lois et enfance», revue «Petite Enfance», No 88, décembre 2003.



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

KINDERRECHTE VOR GERICHT

Mise hors la loi des mauvais traitements envers les enfants: le Tribunal fédéral avance

Par Marie-Françoise Lückler-Babel
Docteure en droit

Le 5 juin 2003, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt qui constitue un jalon essentiel dans la lutte contre les mauvais traitements envers les enfants. Un père biologique avait appris que le nouveau compagnon de la mère infligeait, depuis trois années et à intervalles réguliers, des gifles et des coups de pied et qu'il tirait les oreilles des deux enfants, nés en 1991 et 1993. Il avait déposé une plainte pénale pour voies de fait (art. 126 du Code pénal, ci-après CP¹). Mais, en juin et juillet 2002, la justice vaudoise a par deux fois prononcé un non-lieu estimant que le

compagnon de la mère bénéficiait d'un droit de correction envers les enfants «dès lors qu'il vivait maritalement avec la mère des enfants». Le père s'est pourvu en nullité devant le Tribunal fédéral, dans le but d'obtenir une annulation de la décision du Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal vaudois.

La décision des juges fédéraux se présente en trois parties, la première touchant à la procédure, les deux autres à l'interprétation et à l'application du droit de fond.

La qualité pour agir du père biologique (considérant 1)

La première question posée était celle de savoir si le père biologique

avait la possibilité même de faire recours dans une telle affaire. Pour arriver à une conclusion positive, le Tribunal fédéral a interprété la notion de «victime» telle qu'elle ressort de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Pour les juges, la gravité de l'infraction n'est pas forcément relevante et la violence perçue par la victime est aussi digne d'attention. A ce titre, un enfant ayant besoin d'une protection accrue et vivant dans une relation de dépendance vis-à-vis d'un parent, peut être considéré comme une victime au sens de la LAVI, même si les traitements infligés sont qualifiés de voies de fait. Du fait que le père est détenteur de l'autorité parentale, il peut se prévaloir de l'article 2 al. 1 LAVI au nom de ses enfants.

L'article 126 CP distingue entre les voies de fait qui ne sont poursuivies que sur plainte du lésé ou de son représentant légal et les voies de fait répétées, qui sont poursuivies d'office. Dans le premier cas, il faut savoir que les personnes de moins de dix-huit ans n'ont pas le droit de porter plainte (art. 28 al. 2 CP). Ici, le dossier est donc allé de l'avant parce que le père souhaitait l'intervention de la justice ▶



▷ et qu'il était habilité à le faire. S'il n'avait pas exercé l'autorité parentale, lui-même et les enfants seraient restés singulièrement démunis.

L'évolution juridique en Suisse et au niveau international (considérant 2)

Au moment d'aborder le fond de l'affaire, le Tribunal fédéral a insisté sur l'évolution législative au cours des 25 dernières années. Du droit de correction existant dans l'ancien droit de la filiation², la Suisse a évolué vers le devoir des parents d'exercer leurs tâches éducatives en tenant compte du «bien de l'enfant» (art. 301 al. 1 CC). Le droit international a connu les mêmes avancées, quoiqu'à un rythme un peu plus soutenu. Ceci constitue, comme les juges fédéraux le reconnaissent plus loin, «une évolution restrictive du droit de correction» (considérant 3.2). Les punitions qui mettent en danger ou portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant sont déjà illicites, principalement sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution fédérale et du droit pénal. La question est beaucoup plus délicate dès que l'on aborde les agissements qui ne sont pas porteurs d'une mise en danger immédiate. Une partie de la doctrine considère que le fait de frapper un enfant n'est pas complètement répréhensible (cons. 2.4). Les juges fédéraux allaient-ils la rejoindre ou s'en détacher? Ils ont préféré ne pas trancher la question de l'illégitimité totale de toute violence intrafamiliale infligée aux enfants, y compris les formes légères. Ils n'ont pas non plus examiné si un beau-père était habilité à corriger les enfants de sa compagne. Car la situation qui se présentait à eux pouvait être abordée sous un autre angle.

L'usage répété de la violence domestique (considérant 3)

L'article 126 al. 2 CP prévoit une intervention d'office de la justice pénale si les voies de fait ont été

infligées de manière répétée, en particulier si la victime est un enfant dont l'inculpé a la garde. La volonté du législateur était de bannir, par cette disposition, «tout mode d'éducation fondé sur la violence» (cons. 3.1). Les juges ont consulté la doctrine pour savoir si des gifles et coups de pied qui ont été administrés une dizaine de fois en trois ans constituaient bien une «répétition» au sens du droit pénal. En tenant justement compte de l'évolution des mentalités, ils ont reconnu l'existence d'un devoir d'intervenir «avant que cela ne dégénère et que les coups ne deviennent habituels» (cons. 3.2). Le juge pénal n'est pas seulement là pour constater et condamner une maltraitance avérée, mais aussi pour percevoir le risque qu'un mode éducatif ne dévie vers la violence. Ceci exige de sa part une attention soutenue et un travail d'interprétation: ainsi, la dizaine d'occurrences signalées par le père constitue déjà une situation pénalement répréhensible et dépasse «ce qui [est] admissible au regard d'un éventuel droit de correction» (cons. 3.2).

Il est très intéressant de relever les dernières appréciations émises par les juges fédéraux: le fait de tirer régulièrement les oreilles, en sus de l'administration de gifles, est révélateur d'un «mode d'éducation fondé sur la violence physique» et devient punissable. Il n'est en aucun cas excusable en vertu du droit de correction basé sur l'article 32 du Code pénal³. Quant aux coups de pied, ils sont évalués séparément: «donnés aux enfants, [ils] constituent un traitement dégradant⁴ et ne sauraient être justifiés par un quelconque devoir d'éducation» (cons. 3.2).

En conclusion, le Tribunal fédéral porte un jugement très actualisé sur la question des mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille. Il arrive à éviter de se prononcer sur le degré et la nature des traitements qui resteraient admissibles et ne condamne pas encore définitivement le «droit de correction» qui subsiste au plan pénal (art. 32 CP). La question qui lui était posée portait sur une situation précise et individuelle, et la réserve des juges peut encore s'expliquer par le respect de la séparation des pouvoirs. Il revient maintenant au législateur de relire cette juris-

- UNE ACTIVITÉ HÉRÉDITAIRE.



© Tiré de «Sanctionner sans punir»

icrark

prudence à la lumière de toutes les dispositions nationales et internationales applicables en Suisse et de déterminer les lacunes qu'il doit combler pour satisfaire les conceptions actuelles de l'éducation et du «bien de l'enfant». A cette occasion, il devra se garder d'oublier la question essentielle du droit de l'enfant capable de discernement d'actionner lui-même, et effica-



cement, les leviers procéduraux utiles pour l'avancement de sa cause⁵. ■

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral 6S.361/2002, du 5.6.2003.)

1. Art 126 CP: «¹ Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende. ² La poursuite aura lieu

d'office si le délinquant a agi à répétées reprises contre une personne, notamment contre un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.»

2. Art. 278 CC (abrogé en 1978): «Les père et mère ont le droit de correction sur leurs enfants.»

3. Art. 32 CP: «Ne constitue pas une infraction l'acte ordonné par la loi, ou par un devoir de fonction ou de profession; il en est de même de l'acte que la loi déclare permis ou non punissable.» Sur cette base, la punition que l'on considérerait comme infligée «à juste

titre» par un parent pourrait échapper à toute poursuite.

4. A ce titre, ils tombent donc sous le coup des art. 10 al. 3 Cst., 3 CEDH et 37.a CDE qui interdisent tous, dans les mêmes termes, la torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Les coups de pied sont par conséquent immédiatement interdits.

5. Le livre I du Code pénal révisé, adopté par les Chambres fédérales le 13.12.2002, prévoit une nouveauté, à savoir que «Le lésé mineur ou interdit a le droit de porter plainte s'il est capable de discernement» (art. 30 al. 3).

Extrait de l'arrêt 6S.361/2002 rendu par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral

«1.2.1 Est une victime au sens de l'art. 2 al. 1 LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. La doctrine et la jurisprudence exigent que l'atteinte ait une certaine gravité. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI; il ne suffit pas que la victime ait subi des désagrèments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal [littérature]. La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. [...] En définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de la protection prévue par la loi fédérale. [...] Même si les atteintes à l'intégrité physique des enfants paraissent peu graves et relèvent seulement de l'art. 126 CP, il faut accorder dans le cas particulier une protection accrue aux enfants du fait qu'ils ne sont âgés que de neuf et onze ans et qu'ils se trouvent, face au compagnon de leur mère, dans une relation de dépendance. Dès lors, le statut de victime LAVI doit leur être reconnu et leur père, détenteur de l'autorité parentale et à ce titre représentant

légal des enfants, doit pouvoir invoquer l'art. 2 al. 1 LAVI. [...]

2.1 En 1978, le législateur a abrogé l'art. 278 aCC, qui accordait expressément un droit de correction aux parents; le Conseil fédéral précisait cependant alors que les parents bénéficiaient toujours d'un droit de correction qui trouvait son fondement dans l'autorité parentale (message du 5 juin 1974 du Conseil fédéral concernant la révision du droit de la filiation, in FF 1974 II p. 1 ss, spéc. p. 78). En 1991, amené à se prononcer sur le cas d'un enseignant qui avait frappé un élève, le Tribunal fédéral a déclaré que les gifles données à un enfant constituaient objectivement des voies de fait, mais qu'un droit de correction pouvait les justifier lorsque l'auteur avait agi dans un but éducatif (art. 32 CP); en l'espèce, le maître d'école n'avait cependant aucun droit de correction faute de base légale formelle (ATF 117 IV 14 consid. 4a p. 18).

2.2 Aujourd'hui, toute forme de violence et de traitement dégradant à l'égard des enfants est réprouvée. Sur le plan international, la protection de l'enfant a fait l'objet de différentes normes [art. 3 de la Convention européenne des

droits de l'homme qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant; art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui demande que les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence; Recommandation n° R (85) 4 du Conseil de l'Europe sur la violence au sein de la famille].

2.3 En Suisse, les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites. Cela découle des art. 10 et 11 Cst. qui protègent spécifiquement l'intégrité des enfants et des jeunes (cf. à ce sujet le message du 20 novembre 1996 du Conseil fédéral relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I 1 ss, spéc. p. 151; Ruth Reusser/Kurt Lüscher, in: Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, Zurich 2002, n. 9 ad Art. 11 BV). Le parent ne saurait en particulier utiliser un instrument, susceptible de causer des lésions corporelles [littérature].

2.4 En doctrine, certains auteurs accordent le droit aux parents de recourir à de légères corrections corporelles et considèrent que les voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP sont encore admissibles [littérature]. D'autres auteurs sont plus restrictifs et excluent tout droit de correction corporelle, y ▶



▷ compris les voies de fait [littérature]; ils laissent cependant ouverte la question de savoir si une simple tape («Klaps») peut être admise [littérature].

2.5 On peut laisser en l'espèce sans réponse la question de savoir dans quelle mesure le droit d'infliger de légères corrections corporelles existe encore. On peut également s'abstenir de rechercher si un des parents peut déléguer contre la volonté de l'autre parent le droit de corriger ses enfants à une tierce personne. En effet, en donnant aux enfants des gifles et des coups de pied au derrière à une dizaine de reprises, l'intimé a dépassé ce qui est admissible et ne saurait donc se prévaloir d'un quelconque droit de correction (art. 32 CP).

3. Selon l'art. 126 al. 2 CP, la poursuite aura lieu d'office si le délinquant a agi à répétées reprises contre une personne, notamment contre un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.

3.1 Dans son message, le Conseil fédéral explique que l'auteur agit à répétées reprises lorsque les voies de fait sont perpétrées plusieurs fois sur la même victime et qu'elles

dénotent une certaine habitude. Avec l'introduction de cette nouvelle disposition, le législateur a voulu interdire tout mode d'éducation fondé sur la violence; le Conseil fédéral précise ainsi que les coups excèdent manifestement le droit de correction et d'éducation s'ils sont répétés, c'est-à-dire quasi habituels pour ne pas dire systématiques (FF 1985 II 1021 ss, spéc. p. 1045 s.). [...]

3.2 Au vu de l'évolution restrictive du droit de correction, le juge doit pouvoir intervenir rapidement et ordonner une poursuite d'office avant que cela ne dégénère et que les coups ne deviennent habituels. En l'espèce, le recourant a frappé les enfants en l'espace de trois ans une dizaine de fois; il a en outre admis qu'il avait pris l'habitude de leur tirer l'oreille. On ne saurait dès lors plus parler d'actes occasionnels au sens de l'art. 126 al. 1 CP; il s'agit bien plus d'un mode d'éducation fondé sur la violence physique. Il faut en conséquence admettre que l'intimé a agi à répétées reprises au sens de l'art. 126 al. 2 CP et qu'il a donc dépassé ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction (cf. consid. 2.4). Au surplus, les coups

de pied donnés aux enfants constituent un traitement dégradant et ne sauraient être justifiés par un quelconque devoir d'éducation.

4. En conséquence, le pourvoi doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et le dossier envoyé à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. [...]. ■

POUR EN SAVOIR PLUS

Parmi les nombreux sites en faveur de l'abolition des châtiments corporels, deux ont particulièrement retenu notre attention.

www.stophitting.com The Center for Effective Discipline (CED), créé aux Etats-Unis en 1987, fonctionne comme coordinateur des deux plus importants réseaux pour l'abolition des châtiments corporels «EPOCH-USA: End Physical Punishment of Children» et la «National Coalition to Abolish Corporal Punishment in Schools - NCACPS».

www.endcorporalpunishment.org Le site de l'organisation «Global Initiative to End all Corporal Punishment on Children» est une source d'information très complète sur toutes les questions relatives à l'interdiction des châtiments corporels. On y trouve tous les textes de référence et la situation pays par pays.

Ein wichtiger Schritt in Richtung gewaltfreie Erziehung: Bemerkungen zum Bundesgerichtsentscheid vom 5. Juni 2003

Judith Wytenbach, Fürsprecherin

Herr Y. ohrfeigt die 9 und 11 Jahre alten Kinder seiner Konkubinatspartnerin im Schnitt alle drei Monate, teilt ihnen manchmal Fusstritte aus und zieht sie regelmässig an den Ohren. Verletzt dieses Verhalten auf unzulässige Weise die körperliche Integrität der Kinder oder

stellt es eine zulässige Erziehungsmassnahme dar? Wie sah die Rechtslage bis zu diesem Sommer aus und was ändert sich durch den neuen Bundesgerichtsentscheid vom 5.6. 2003?

Das Erziehungsrecht der Eltern ist im Zivilgesetzbuch (ZGB) geregelt. Anlässlich der Revision des Kindesrechts von 1978 wurde das Züchti-

gungsrecht der Eltern formell aus dem Text des ZGB gestrichen; nach der älteren Rechtsprechung und einer Mehrheit der Lehrmeinungen besitzen Eltern jedoch weiterhin aufgrund ihres allgemeinen Erziehungsrechts die Befugnis, ein Kind aus pädagogischen Gründen zu „züchtigen“. Diese Auffassung vertrat bisher auch der Bundesrat. Nicht nur in seiner Botschaft von 1978¹, auch fast zwanzig Jahre später noch – 1996 – hielt er in einer Antwort auf eine Motion der Rechtskommission des Nationalrates fest, dass Eltern Körperstrafen anwenden dürften, wenn „dies zum Wohl des Kindes oder zum Schutz Dritter erforderlich ist, die entsprechende Massnahme verhältnismässig erscheint und kei-



ne mildere Erziehungsmassnahme zur Verfügung steht.“². Das Kindesrecht äussert sich heute nicht mehr ausdrücklich zu Strafen in der Erziehung. Nach Art. 301 Abs. 1 ZGB bestimmen die Eltern die Art der Erziehung selber, was implizit die Wahl angemessener Disziplinierungsmittel mit einschliesst. Die Eltern haben ihr pflichtgebundenes Erziehungsrecht stets am Wohl des Kindes und an seiner „körperlichen, sittlichen und geistigen Entfaltung“ auszurichten (Art. 302 Abs. 1 ZGB). Zivilrechtlich unzulässig sind daher von vornherein alle Erziehungsmassnahmen, die erniedrigend sind oder die dem Kind nicht nur leichte Schmerzen zufügen (starke Schläge, Schläge mit Gegenständen, Haare ausreissen etc.). Zivilrechtlich zulässig bleiben jedoch – wiederum nach der Mehrheit der Lehrmeinungen – grundsätzlich Körperstrafen wie Klaps auf den Hintern oder Ohrfeigen, sofern diese nicht heftig sind.

Strafrechtlich (StGB) handelt es sich bei jeder Ohrfeige, jedem Ohrenziehen und jedem einzelnen Fusstritt um Tötlichkeiten, die lediglich auf Antrag des Opfers verfolgt werden. Antragsberechtigt sind nach dem StGB nur handlungsfähige Personen, also nicht Kinder und Jugendliche, es sei denn, sie handelten durch einen Vormund oder andere gesetzliche Vertreter wie beispielsweise die Eltern. Möglicherweise müsste sich ein solches Antragsrecht der urteilsfähigen Kinder in Einzelfällen neuerdings direkt aus Art. 11 Abs. 2 der neuen Bundesverfassung herleiten lassen, wonach Kinder und Jugendliche ihre [persönlichkeitsnahen] Rechte im Rahmen ihrer Urteilsfähigkeit selbständig ausüben können. Diese Frage wurde bisher allerdings noch nicht entschieden.

Werden Tötlichkeiten wiederholt gegen unmündige verübt, ist bereits heute von Amtes wegen eine Strafverfolgung zu eröffnen (Art. 126 Abs. 2 StGB). Diese Offizialisierung in Fällen von Gewalt gegen Kinder wurde erst 1989 ins Gesetz aufgenommen. Sie war heftig umstritten; manche Politiker sahen in der neuen Bestimmung den Beginn der Erosion jeder

elterlichen Autorität. Der Bundesrat – gewappnet gegen die befürchteten Anwürfe – beschwichtigte die Kritiker in seiner Botschaft mit den Worten, dass die Grenze der Strafbarkeit „natürlich“ erst dann erreicht sei, wenn „die Tötlichkeiten freilich wiederholt, d.h. etliche Male und gewissermassen gewohnheitsmässig gegenüber dem gleichen Opfer begangen werden.“ Ausserdem könne auch bei wiederholten Tötlichkeiten das Züchtigungsrecht der Eltern weiterhin als Rechtfertigungsgrund herangezogen werden³. Das Erziehungsrecht der Eltern kann leichte Züchtigungen rechtfertigen, wenn die Tötlichkeiten – in den Worten des Bundesgerichts – das allgemein übliche und gesellschaftlich geduldete Mass nicht übersteigen und angemessen sind⁴. Doch wann ist eine Körperstrafe angemessen? Wann ist sie mit dem seelischen und körperlichen Wohl des Kindes vereinbar? Aus den zivil- und strafrechtlichen Bestimmungen ergibt sich im Grunde genommen ein Misshandlungsverbot. Zwar steht nirgends ausdrücklich, dass Eltern ihre Kinder schlagen dürfen; es steht aber auch nirgends, dass jede Form von Körperstrafe unzulässig ist. Die heutige Rechtslage hat zur Folge, dass die körperliche Integrität von Kindern strafrechtlich weniger umfassend geschützt ist, als diejenige von mündigen Erwachsenen.

Im internationalen Menschenrechtsschutz sind in diesem Bereich bereits eindeutige Worte gewählt worden: Die UNO-Kinderrechtskonvention (KRK) von 1989 – für die Schweiz in Kraft seit 1997 – räumt der Gewaltprävention und -bekämpfung einen zentralen Stellenwert ein. Art. 19 der Konvention verpflichtet die Staaten, Kinder vor körperlichen Übergriffen innerhalb der Familie zu schützen:

„Die Vertragsstaaten treffen alle geeigneten Gesetzgebungs-, Verwaltungs-, Sozial- und Bildungs-massnahmen, um das Kind vor jeder Form körperlicher oder geistiger Gewaltanwendung, Schadenszufügung oder Misshandlung, vor Verwahrlosung oder Vernachlässigung, vor schlechter Behand-

lung oder Ausbeutung einschliesslich des sexuellen Missbrauchs zu schützen, solange es sich in der Obhut der Eltern oder eines Eltern-teils, eines Vormunds oder anderen gesetzlichen Vertreters oder einer anderen Person befindet, die das Kind betreut.“

Der Vertragstext enthält zwar – aufgrund von starken Differenzen zwischen den Staaten bei seiner Ausarbeitung – keine ausdrückliche Pflicht, jede Form von Elterngewalt unter Strafe zu stellen. Aus der Formulierung von Art. 19 geht jedoch klar hervor, dass auf das Ziel einer gewaltfreien Erziehung hin zu arbeiten ist. Diese Interpretation wählte auch der UNO-Kinderrechtsausschuss in seinem Bericht zur 28. Sitzung vom September 2001: Er fordert die Staaten dringend auf, ihre Gesetzgebung zu revidieren und jede noch so leichte Form von Körperstrafe gegen Kinder ausdrücklich zu verbieten⁵. Kurze Zeit später rügte der Ausschuss in concreto die Schweiz, weil sie ihren Verpflichtungen aus Art. 19 KRK nicht genügend nachkomme. Er beanstandete, dass „gemäss der Rechtsprechung des [schweizerischen] Bundesgerichts körperliche Züchtigung nicht als physische Gewalt anzusehen ist, wenn diese das gesellschaftlich anerkannte Niveau nicht überschreitet. Des Weiteren ist der Ausschuss besorgt darüber, dass körperliche Züchtigung innerhalb der Familie vom Gesetz nicht untersagt wird.“⁶ Doch nicht nur auf der völkerrechtlichen Ebene hat sich in den vergangenen zehn Jahren einiges bewegt: Auch die neue Bundesverfassung von 1998 nimmt sich in wesentlich grösserem Ausmass den Anliegen von Kindern und Jugendlichen an als die Verfassung von 1874. Sie enthält neben mehreren kinder- und jugendbezogenen Sozialzielen auch eine Grundrechtsbestimmung, die den Kindern und Jugendlichen einen „Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit“ einräumt (Art. 11 Abs. 1 BV).

Das Schweizerische Bundesgericht stützte sich bei seinem neuesten, ▶



▷ in den Medien breit diskutierten Entscheid vom 5. Juni 2003 massgeblich auf diese Entwicklungen im internationalen Menschenrechtsschutz und im Verfassungsrecht ab, als es die eingangs gestellte Frage zu entscheiden hatte: Darf ein Stiefvater die Kinder seiner Lebenspartnerin wiederholt ohrfeigen, mehrmals mit Füssen treten und regelmässig an den Ohren ziehen? Dass ein solcher Fall überhaupt vor Gericht gelangt, ist eine Seltenheit: Der Mann wurde vom Vater der Kinder angezeigt. Wenn leibliche Eltern ihre Kinder in der oben genannten Weise körperlich bestrafen, bleibt dies in der Regel im Dunkel der familiären Geheimsphäre verborgen. Während die kantonale (waadtländische) Vorinstanz der Ansicht war, dass der Mann lediglich sein legitimes Züchtigungsrecht ausgeübt hatte, kam das Bundesgericht zu einem anderen Schluss: Von gelegentlichen Züchtigungen könne bei diesem Sachverhalt nicht mehr gesprochen werden; es handle sich offensichtlich um einen auf Gewalt beruhenden Erziehungsstil, der nicht zu rechtfertigen sei⁷. Der Schutz von Kindern vor Verletzungen der körperlichen und psychischen Integrität folge einerseits aus dem Strafrecht und Zivilrecht, andererseits aber auch direkt aus Art. 11 Abs. 1 der neuen Bundesverfassung, der die Behörden verpflichte, die Unversehrtheit von Minderjährigen zu schützen. Im Licht der jüngsten Entwicklungen im Verfassungs- und Menschenrechtsschutz überschritten die Taten nach Auffassung des Gerichts in jedem Fall die Grenze des Zulässigen – ob sie nun durch Eltern oder andere Personen verübt würden –, weshalb offen bleiben könne, ob der Mann überhaupt berechtigt gewesen sei, Erziehungs-handlungen an den Kindern vorzunehmen. Beanstandet wurden vor allem die Fusstritte, die als erniedrigende Behandlungen in keinem Fall zulässig seien, sowie die Zahl der Übergriffe: „En effet, en donnant aux enfants des gifles et des coups de pied au derrière à une dizaine de reprises, l'intimé a dépassé ce qui est admissible⁸...“. Der Angeschuldigte hatte geltend gemacht, dass nicht von einer Wiederholung im straf-

rechtlichen Sinne gesprochen werden könne, weil die Vorfälle sich über drei Jahre erstreckten und teilweise weit auseinander lagen. Dieser Auffassung erteilte das Bundesgericht eine klare Abfuhr: Die Behörden müssten bereits eingreifen können, bevor die Übergriffe gewohnheitsmässig erfolgten.

Gebunden an den Sachverhalt kam das Gericht um die Aufgabe herum, sich auf einer noch grundsätzlicheren Ebene mit Elterngewalt auseinander zu setzen. Namentlich wurde nicht geklärt, ob in einem leichteren Fall, beispielsweise bei gelegentlichem Ohrfeigen oder Klapsen auf den Hintern, immer noch ein Züchtigungsrecht als Rechtfertigung vorgebracht werden könnte. „On peut laisser en l'espèce sans réponse la question de savoir dans quelle mesure le droit d'infliger de légères corrections corporelles existe encore“⁹, hält das Gericht zu Beginn seiner Erwägungen fest, um vier Absätze später mit dem Satz zu schliessen: „[L'intimé] a donc dépassé ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction“¹⁰. Hier beginnt die Aufgabe des Gesetzgebers, sowohl im Zivil- wie im Strafrecht mit unzweideutigen Formulierungen den Schutz der körperlichen und seelischen Integrität von Kindern jenem von Erwachsenen vollständig gleich zu stellen und Eltern die gänzlich gewaltfreie Erziehung vorzuschreiben.

Auch wenn einige Fragen offen geblieben sind, so hat das Bundesgericht mit seinen Präzisierungen zu Art. 126 Abs. 2 StGB doch einen wichtigen und längst fälligen Schritt hin zu einem verbesserten Schutz der Kinder getan: Gewalt als systematisches Erziehungsmittel ist unzulässig. Andere europäische Länder sind hier allerdings schon wesentlich weiter: Schweden, Norwegen, Finnland, Dänemark, Zypern, Deutschland und Österreich haben den Grundsatz verankert, dass Kinder gewaltfrei zu erziehen sind. In einigen Ländern wurde auch das Strafrecht entsprechend ergänzt. Der Entscheid des Bundesgerichts wird nicht nur Zustimmung finden: Noch immer

halten es viele Eltern für ihr Recht, die eigenen Kinder zu schlagen. Die Tatsache allerdings, dass viele Eltern Körperstrafen anwenden, bedeutet nicht, dass dieses Verhalten auch (moralisch) richtig ist. Der Israelische Supreme Court, der 1998 entschieden hatte, dass jede Form von elterlicher Körperstrafe zu verurteilen sei, antizipierte bereits in der Urteilsbegründung die zu erwartende Kritik an seinem Entscheid: Natürlich werde ein Teil der Gesellschaft beanstanden, dass ein Verbot von Körperstrafen der Realität des Erziehungsalltags vieler Eltern widerspreche. Trotzdem sei der Entscheid richtig, die Würde des Kindes umfassend und ohne Ausnahme zu schützen. Die Definition von „vernünftiger“, „angemessener“ oder „leichter“ Gewalt dürfe nicht als gutgemeinter Kompromiss den Eltern überlassen werden: «We cannot endanger the bodily and mental integrity of the minor with any type of corporal punishment; the type of permissible measures must be clear and unequivocal, the message being that corporal punishment is not permitted.“¹¹ ■

1. BBl 1974 II 77.

2. Antwort des Bundesrates vom 24.4.1996 auf die Motion 96.3176.

3. BBl 1985II 1009, 1032, Hervorhebung durch die Autorin.

4. 117 IV 14.

5. „The Committee urges States parties, as a matter of urgency, to enact or repeal their legislation as necessary in order to prohibit all forms of violence, **however slight, within the family and in schools, including as a form of discipline**, as required by the provisions of the Convention and in particular articles 19, 28...“. Recommendation No. 715, UN-Committee on the Rights of the Child, 28th Session, 28.9.2001, CRC/111.

6. UN-Committee on the Rights of the Child, Schlussbemerkungen zum 1. Staatenbericht der Schweiz, 7.6.2002, CRC/C/15/Add. 182, N 32.

7. Bundesgerichtsentscheid vom 5.6.2003, 6S.361/2002, E. 2.2.

8. A.g.l.O., E. 2.4.

9. A.g.l.O., E. 2.5.

10. A.g.l. O, E. 3.2.

11. ISC, CA 4596/98, Plonit v. A.G., 54 (1), P.D., 145f. Englische Übersetzung auf www.endcorporalpunishment.org.



POUR EN SAVOIR PLUS

«Le monde des enfants qui travaillent», Défense des Enfants-International, 2003, 13 p.

Au travers de la vie de six enfants qui travaillent, cette brochure amène les enfants à découvrir tout d'abord leurs droits, puis la réalité du travail des enfants et de leur exploitation. Grâce à des jeux, les enfants vont se familiariser avec l'un ou l'autre des articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, avec les dangers encourus par les enfants qui travaillent et avec les pires formes de travail. L'accent est mis sur l'importance de la participation des enfants à l'école, à la maison, dans la société.

Cette brochure joliment illustrée s'adresse à des enfants dès 8 ans, accompagnés d'adultes. ■

A commander auprès de DEI, Secrétariat international, 1, rue de Varembe, CP 88, 1211 Genève 20. Tél 022 734 05 58. Email: dci.is.coordinator@bluewin.ch.

«Papa, Maman, écoutez-moi vraiment», J. Salomé, Paris, Ed. J'ai lu, Coll. Bien-être, 2002, 307 p.

Pour Jacques Salomé, l'essentiel d'une existence se met en place dans les premières années de la vie. Si les bébés n'ont pas beaucoup de mots pour parler, ils ont beaucoup de langages pour communiquer. L'auteur nous aide à mieux comprendre quelques-uns de ces langages avec lesquels le bébé, l'enfant puis l'adulte tentent de s'exprimer, de se signifier et peut-être d'exister. ■

«Apprendre à vos enfants à se protéger», D. Jaquet-Chiffelle, Lausanne, Ed. Favre SA, 2003, 171 p.

Racket, abus sexuels, enlèvements, agressions! Comment pouvons-nous protéger nos enfants? Ce livre nous propose une approche de l'autoprotection axée sur la pratique. Une série d'activités permettent d'aborder avec les jeunes et sans leur faire peur la prévention de la violence. Par une approche ludique et positive, l'ap-

prentissage se fait avec le sourire, malgré le sérieux du sujet.

Que votre enfant ou votre élève soit en bas âge ou en pleine adolescence, il va bénéficier des exercices, jeux, histoires et jeux de rôles proposés. L'enfant prend confiance en lui-même et en ses capacités à faire face à une agression. ■

«Eduquer sans punir» Dr. T. Gordon, Canada, Editions de l'âge d'homme, 2003, 242 p.

Eduquer sans punir: voilà ce que tout bon parent et tout enseignant souhaite. Même si de nombreuses recherches ont démontré les effets nocifs des punitions, de l'autoritarisme ou de la permissivité, même si les méthodes d'éducation ont changé, la discipline reste la préoccupation première des éducateurs. Or, nous savons maintenant que c'est l'autodiscipline qui apporte une plus grande satisfaction aux parents et qui réduit les troubles physiques et psychologiques chez les enfants. Il a été clairement démontré que l'autodiscipline augmente leur estime d'eux-mêmes, leur sens de l'initiative ainsi que leur réussite sociale et scolaire.

A l'aide des études de cas exposés dans ce livre, vous découvrirez de nouveaux moyens susceptibles d'amener les enfants à modifier leurs comportements, et ce, sans avoir recours ni aux punitions ni aux récompenses. Ainsi vous les aiderez à résoudre leurs conflits dans la bonne entente, à assumer leurs responsabilités et à faire face à leurs propres difficultés. ■

«Enfant abusé, enfant médusé» Suzanne B. Robert Ouvray, Ed. Desclée de Brouwer, coll. Psychologie, 2001, 217 p.

Ce livre est un réquisitoire contre la violence envers les enfants, contre la violence sous toutes ses formes, des violences avérées (abus sexuels, etc.) à la violence banalisée qui peut se manifester dans les rapports quotidiens parents-enfants. Suzanne B. Robert Ouvray souligne com-

bien toutes ces formes de mauvais traitements perturbent le développement de l'enfant et elle illustre son propos par divers cas rencontrés au gré de ses consultations de psychothérapeute. ■

«Violence des familles», Claudie Danziger, Ed. Autrement, collection Mutations, 2002, 172 p.

Au travers des diverses contributions qui enrichissent cet ouvrage, on découvre combien la famille peut être un lieu d'amour, de passion, mais aussi de tragédies. L'ouvrage aborde, entre autres, les thèmes de l'inceste, des rapports de force qui règnent au sein de la famille, du parricide, de l'«empire des mères» et des disputes familiales. ■

«A League Table of Child Maltreatment Deaths in Rich Nations», UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2003, 36 p., ISBN 88 85401 94 5.

Ce rapport, qui n'existe qu'en anglais, constitue la première tentative de dresser un tableau comparatif des abus envers les enfants dans les 27 pays les plus riches au monde. Cette recherche de l'UNICEF estime que quelques 3'500 enfants de moins de 15 ans meurent chaque année, dans les pays industriels, des suites d'abus, d'actes de maltraitance ou de négligence. Plus les enfants sont jeunes, plus le risque est élevé.

Un petit groupe de pays – Espagne, Grèce, Italie, Irlande, Norvège – semblent connaître un taux particulièrement bas de décès suite à des actes de maltraitance; la Belgique, la République tchèque, la Nouvelle Zélande, la Hongrie et la France connaissent un taux de mortalité quatre à six fois plus élevé. Les Etats-Unis, le Mexique et le Portugal connaissent des taux de mortalité encore plus haut.

Seule note positive dans cette étude, il semble que le nombre de décès d'enfants suite à des maltraitements tend à diminuer dans une large majorité des Etats mentionnés. ■

Pour plus d'information, contacter le Centre de recherche Innocenti, UNICEF, à Florence: Salvador Herencia, IRC Communication Officer Tel: 0039-055-2033 354; Email: sherencia@unicef.org. Le rapport peut être consulté sur le site www.unicef-icdc.org.



LIVRES POUR ENFANTS*

Pour ce numéro spécial consacré aux droits de la petite enfance, nous avons sélectionné des ouvrages qui permettent d'aborder, avec des enfants en bas âge, les thèmes du respect des différences, de l'exclusion-intégration, du handicap, des rapports de force et de pouvoir.

«Et les petites filles dansent», J. Hoestland, N. Novi, Ed. Syros Jeunesse et Amnesty international, 1999.

«Quand les petites filles dansent au clair de la terre, sur la pointe des pieds, libres et légères, le monde entier tourne avec elles irrésistiblement...». Mais quand ces petites filles s'arrêtent de tourner... c'est signe de problème, de tristesse, de guerre. Un magnifique ouvrage, tendre et poétique, sur le rôle central que tiennent les filles – et les femmes – dans le monde: «Qui peut savoir ce qui se passerait si toutes les petites filles de la terre s'arrêtaient de danser? Qui sait si, sans elles qui la poussent du bout des pieds, la terre ne s'arrêterait pas de tourner?».

«Petit Bond et l'étranger», M. Vetthuijs, Ed. Pastel, 1993.

«Un jour, un étranger arrive au village»... Une jolie histoire d'animaux pour parler des différentes étapes de l'intégration: le rejet, la curiosité, l'acceptation des différences et, enfin, la richesse de la rencontre.

Age: dès 3 ans

«La Visite», C. Roche, E. Faivre, Ed. Milan, 2003.

De très belles images illustrent cette histoire d'une petite souris, Clara, 6 ans, qui visite son papa souris en prison. Un livre très tendre et délicat. L'un des rares ouvrages qui existent sur le thème de la détention, à l'intention des jeunes enfants.

Age: dès 5 ans



DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

SITES SUR LES DROITS DE LA PETITE ENFANCE

www.ecdgroup.com

Le site du Groupe consultatif sur les soins à la petite enfance et son développement (Consultative Group on Early Childhood Care and Development) est une mine d'or contenant de nombreuses informations et réflexions sur les questions des droits de la petite enfance. Ce Groupe consultatif rassemble des bailleurs de fonds de programmes portant sur la petite enfance (agences inter-gouvernementales, ONG, donateurs, fondations). Le travail du Groupe se concentre sur l'Asie, l'Afrique, les pays arabes et l'Europe de l'Est.

Leur site internet fournit des informations sur leurs activités et leurs programmes. Il permet aussi d'accéder à des documents de base et aux copies du «Coordinator's Notebook», une publication bi-annuelle, publiée depuis 1985, qui traite de tous les thèmes touchant à la petite enfance.

Enfin, le site offre des liens avec d'autres organisations d'aide à la petite enfance et des ressources bibliographiques.

www.unesco.org/education/educprog/ecf/frhtml/fra.htm

L'UNESCO dispose d'une section «petite enfance et éducation familiale» qui coordonne les activités de l'UNESCO en matière de petite enfance, de droits et d'éducation.

www.worldbank.org/children

Le site de la Banque Mondiale dispose d'une page intitulée «Early Child Development» qui fournit des informations sur les programmes financés par la Banque mondiale, sur ses organisations partenaires, etc.

www.bernardvanleer.org

Le travail de cette Fondation, basée aux Pays-Bas, est entièrement dédié au développement de la petite enfance. Leur site propose de nombreux documents de travail et rapports sur la petite enfance. Il permet aussi de télécharger leur publication «Early childhood matters» qui paraît trois fois par an. Le site est entièrement en anglais.

Tous les principaux textes des Conventions et Déclarations relatives aux droits de l'enfant sont disponibles sur Internet. Sur la base d'un document du Département fédéral des affaires étrangères, nous avons recherché les adresses internet de ces textes, en français, en allemand, en italien ou encore en anglais. Vous les trouverez ci-dessous dans la ou les langues disponibles.

• Déclaration universelle des droits de l'homme: www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm

Allgemeine Erklärung der Menschenrechte: www.unhchr.ch/udhr/lang/ger.htm

Dichiarazione universale dei Diritti Umani: www.unhchr.ch/udhr/lang/itm.htm



LIVRES POUR ENFANTS*

(suite)

«**Loup Tambour et Lulu Majorette**», S. Rouch et O. Tallec, Ed. Autrement Jeunesse, 2003.

Au travers de l'histoire d'une troupe de gitans et d'un loup, ce livre magnifiquement illustré aborde le thème de l'exclusion.

Age: dès 5 ans

«**Alice sourit**», J. Willis, T. Ross, Ed. Hachette, 2002.

Beaucoup d'images accompagnées d'un texte très sobre permettent d'aborder le thème du handicap. Alice rit, chante, est triste parfois, joue, est heureuse, simplement, comme tous les enfants, et cela malgré son handicap.

Age: dès 3 ans

«**Un drôle de petit frère**», G. Bosschaert, Ed. de la Martinière Jeunesse, 2000.

La différence, le handicap, vus à travers l'histoire d'un petit oiseau tout blanc, tout petit, qui doit assumer sa différence face à ses frères, grands, noirs et forts. Il réussit finalement à trouver sa place dans la fratrie et à se faire accepter par les autres comme un compagnon de jeu à part entière.

Age: dès 4 ans

«**Homme de couleurs**», J. Ruillier, Ed. Bilboquet, 2001.

L'histoire d'un « petit homme noir » et d'un « petit garçon blanc-rose », pour apprendre à respecter les différences. A l'intention des plus petits.

Age: dès 3 ans

«**Rouge, Jaune, Noire, Blanche**», B. Minne, C. Cneut, Ed. Pastel, 2002.

Pour parler des rapports de pouvoir, à travers l'histoire de quatre enfants « Rouge », « Jaune », « Noire » et « Blanche »: personne n'ose s'opposer à Rouge, tyrannique, mais quand les trois autres compagnons finalement se révoltent, Rouge se retrouve bien seul.

Age: dès 5 ans



DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

- Déclaration de Genève: www.droitsenfant.com/geneve.htm
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950: www.echr.coe.int/convention/webconvenFRE.pdf
Konvention vom 4. November 1950 zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten: www.echr.coe.int/convention/webconvenGER.pdf
Convenzione per la Salvaguardia dei Diritti dell'Uomo e delle Libertà fondamentali: www.echr.coe.int/convention/webconvenITA.pdf
- Déclaration des droits de l'enfant: www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/25_fr.htm
Declaration on the Rights of the Child: www.unhchr.ch/html/menu3/b/25.htm
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: www.admin.ch/ch/f/rs/c0_103_1.html
Internationaler Pakt vom 16. Dezember 1966 über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte: www.admin.ch/ch/d/sr/c0_103_1.html
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques: www.admin.ch/ch/f/rs/c0_103_2.html
Internationaler Pakt vom 16. Dezember 1966 über bürgerliche und politische Rechte: www.admin.ch/ch/d/sr/c0_103_2.html
- C 138 Convention sur l'âge minimum, 1973: www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm
C 138 Übereinkommen über das Mindestalter für die Zulassung zur Beschäftigung, 1973: www.ilo.org/ilolex/german/docs/convdisp1.htm
C 138 Minimum Age Convention: www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm
- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing): www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp48_fr.htm
United Nations standard minimum rules for the administration of Juvenile Justice: www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp48.htm
- Convention relative aux droits de l'enfant: www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm
Übereinkommen über die Rechte des Kindes: www.boes.org/un/gerun-b.html
Convention on the Rights of the Child: www.unhchr.ch/menu2/6/crc/treaties/crc.htm ▶



LIVRES POUR ENFANTS*

(suite)

«Madassa», M. Séonet, C. Geger, Ed. Sarbacanne, 2003

Madassa est un enfant triste. Il ne sait ni lire, ni écrire et n'arrive même pas à apprendre car la peur, la colère et le souvenir omniprésent de la guerre l'obsèdent. Jusqu'au jour où il se libère de ce fardeau...

Age: 6-9 ans

«Mes deux maisons», C. Mazurel, Paris, Ed. Bayard Jeunesse, 2001.

Nouvel album sur le thème du divorce pour les petits. Ici tout se passe bien: les deux lieux de vie sont chaleureux et rassurants, chacun des parents s'occupe parfaitement de l'enfant qui «aime partout où il est et est aimé où qu'il soit». Une évocation tendre et confiante.

Age : 3-6 ans.

«Le papa de Max et Lili est au chômage», D. de Saint-Mars, S. Bloch, Ed. Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1998, 46 p.

Max et Lili se demandent ce qu'on leur cache... Ils découvrent que leur père n'a plus de travail. Que faire avec ce secret? Cette histoire de Max et Lili montre combien il est dur de voir ses parents si inquiets à cause du chômage. Plus d'argent... et plus de rire surtout! Même si ce n'est pas le problème des enfants, on peut en parler en famille et en profiter pour être plus ensemble...

«Alex est handicapé», D. de Saint-Mars, S. Bloch, Ed. Calligram, Coll. «Ainsi va la vie», 1998, 46 p.

Dans la classe, Alex arrive en fauteuil roulant. Au début, c'est difficile... mais plus Max le connaît plus il l'apprécie. Et, avec ses copains, ils ont une idée un peu folle... Cette histoire de Max et Lili montre la difficulté de vivre tout le temps avec un handicap. Elle fait comprendre que c'est un défi quotidien pour se débrouiller, se défendre, se faire accepter et aimer, pour être heureux comme n'importe qui!

* Liste établie avec la collaboration de la Librairie du Boulevard (34, rue de Carouge, 1205 Genève) où ces titres sont disponibles.



DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad): www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp47_fr.htm
United Nations Guidelines for the Prevention of Juvenile Delinquency (The Riyadh Guidelines): www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp47.htm
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté: www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp37_fr.htm
United Nations Rules for the Protection of Juveniles deprived of their Liberty: www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp37.htm
- Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale: www.hcch.net/f/conventions/menu33f.html
Übereinkommen vom 29. Mai 1993 über den Schutz von Kindern und die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption: www.admin.ch/ch/d/sr/i2/0.211.221.311.de.pdf
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Cooperation in respect of Intercountry Adoption: www.hcch.net/e/conventions/menu33e.html
- C 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999: www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm
C 182 Übereinkommen über das Verbot und unverzügliche Massnahmen zur Beseitigung der schlimmsten Formen der Kinderarbeit, 1999: www.ilo.org/ilolex/german/docs/convdisp1.htm
C 182 Worst Forms of Child Labour Convention 1999: www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm
- Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: www.unhcr.ch/french/html/menu2/6/protocolchild_fr.htm
Fakultativprotokoll vom 25. Mai 2000 zum Übereinkommen über die Rechte des Kindes betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten: www.admin.ch/ch/d/sr/c0_107_1.html
Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in armed conflicts: www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opac.htm
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants: www.unhchr.ch/french/html/menu2/dopchild_fr.htm
Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography: www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opsc.htm